



CONFERENCE NATIONALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Séance plénière

Mercredi 12 décembre 2012
14h30

Ministère de l'intérieur – place Beauvau
- Salle des Fêtes –

Sommaire

• Ordre du jour.....	
• Relevé de la CNSIS du 18 septembre 2012	1
• Recueil de l'avis de la CNSIS sur.....	24
○ Arrêté aptitude médicale – Modification de l'arrêté du 6 mai 2000.....	25
○ Surcotisation ENSOSP.....	29
○ Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires – mise à jour du décret et de l'arrêté relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.....	32
• Communications à la CNSIS sur	38
○ L'évaluation triennale portant sur les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.....	39
○ Adaptation du dispositif de formation des sapeurs-pompiers professionnels	47
○ La clause de revoyure sur la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels	48
○ Le projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers : bilan	66
○ Point d'actualité sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels - contentieux européen.....	67
○ Le secours à personne.....	68
• Formation de commissions de la CNSIS.....	70
○ Commission sur le Secours à personne	
○ Commission sur les normes et référentiels	
○ Commission sur l'engagement de la jeunesse.....	
• Liste des membres convoqués à la conférence nationale des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2012	72



**ORDRE DU JOUR
DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE
DU 12 DÉCEMBRE 2012**

* * * *

REUNION PLENIERE DU 12 DECEMBRE 2012

Ordre du jour

I. Approbation du compte-rendu de la réunion du 18 septembre 2012

II. Avis

1. Arrêté aptitude médicale (modification de l'arrêté du 6 mai 2000).
2. Surcotisation ENSOSP.
3. Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (mise à jour du décret et de l'arrêté relatifs aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires).

III. Communications

1. L'évaluation triennale portant sur les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.
2. Arrêté formation (adaptation du dispositif de formation des sapeurs-pompiers professionnels)
3. La clause de revoyure sur la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.
4. Le projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers : bilan.
5. Point d'actualité sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (contentieux européen).
6. Le Secours à personne.

IV. Formation de commissions de la CNSIS :

1. Commission sur le Secours à personne.
2. Commission sur les normes et référentiels.
3. Commission sur l'engagement de la jeunesse.

V. Questions diverses

**RELEVÉ DE LA RÉUNION
PLÉNIERE DE LA CONFÉRENCE
NATIONALE DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS (CNSIS)
DU 18 SEPTEMBRE 2012**

* * * *

CONFERENCE NATIONALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

18 septembre 2012

(La séance est ouverte à 14 h 35 sous la présidence de M. ROME.)

M. ROME.- Mes chers collègues, je ne vais pas procéder à l'appel nominal. Toutefois, je salue l'arrivée parmi nous de Sébastien DENAJA, désigné ès qualité par l'Assemblée nationale pour siéger dans notre instance ; les autres membres ayant un degré d'ancienneté certain.

Le quorum étant atteint, nous passons à l'examen de l'ordre du jour.

I. Approbation du compte rendu de la réunion du 1^{er} février 2012

M. ROME.- Avez-vous des observations ?

M. DECELLIERES.- Page 24, des propos me sont attribués que je n'ai pas prononcés lors de la séance.

M. ROME.- Nous allons procéder à la correction.

M. FOLTIER (CFDT).- J'étais intervenu la dernière fois pour préciser que l'intégralité de ma déclaration lors de la précédente CNSIS n'avait pas été retranscrite intégralement. Mon observation figure au PV, mais la déclaration n'y est toujours pas annexée. Je souhaiterais qu'elle le soit. Merci.

M. ROME.- D'accord. Monsieur Benet va prendre toute disposition.

A défaut d'autres observations, je soumets ce compte rendu à votre approbation.

Vote : pour à l'unanimité

Il est adopté à l'unanimité avec les deux précisions ajoutées.

II. Avis

1. Charte du sapeur-pompier volontaire

M. ROME.- Cette charte a été adoptée à l'unanimité des deux assemblées. Dans l'histoire de la République, c'est un événement à souligner. Elle porte sur les droits et devoirs des valeurs des sapeurs-pompiers volontaires. Ce projet a été élaboré en concertation, tel que le prévoyait la loi, avec la fédération. Il a fait l'objet d'un suivi par le groupe de travail « ambition volontariat ». Cette charte a pour objet de clarifier la vision française du volontariat en regard du droit européen. Je passe la parole à Jean-Philippe VENNIN pour présenter le texte.

M. VENNIN.- Comme vous l'avez souligné, il s'agit d'un décret qui va officialiser cette charte nationale des sapeurs-pompiers rappelant les valeurs du volontariat et déterminant les droits et devoirs.

Il s'agit d'un document recto verso assez simple, avec un préambule rappelant les valeurs de l'environnement du sapeur-pompier volontaire au sein de la société.

Dans une deuxième section, le sapeur-pompier s'engage à respecter des valeurs.

Une dernière partie évoque la dimension du réseau associatif.

Ce projet de charte a reçu l'avis favorable des différentes associations d'élus du réseau associatif. Il est prévu, dans son article 2, d'en faire une signature symbolique pour marquer l'entrée dans le monde des sapeurs-pompiers.

M. ROME.- Sur ce point précis, y a-t-il des demandes de parole ?

M. CARIOU.- Je salue cette assemblée car je suis nouveau venu.

Nous souhaitons faire une déclaration au nom des trois organisations syndicales FA/SPP-PATS, CGT et CFDT. Celles-ci n'ont pas été concertées. Il n'y a pas eu de dialogue avec elles. Nos organisations syndicales demandent notamment le report des deux premiers textes soumis à avis, sur lesquels nous aurons des observations, et de l'avis de la CNSIS.

Par ailleurs, concernant la fédération autonome, nous souhaitons que la CNSIS puisse inscrire dans les prochains mois à l'ordre du jour deux problématiques récurrentes dans bon nombre de SDIS d'Ile-de-France :

1° La résolution des problèmes nés de l'implication des équipes spécialisées GRIMP dans le secours en montagne, générant des tensions avec les équipes de gendarmerie et les CRS sur la légitimité de leurs interventions.

2° Un débat sur l'intervention des VLI protocolisés dans le secours à personne, suscitant de vives discordes avec le SAMU dans certains départements. Nous réaffirmons sans réserve notre attachement à ces vecteurs VLI-VLM qui évitent à nos collègues sapeurs-

pompiers de rester seuls secouristes, souvent trop longtemps dans l'attente de l'arrivée du SMUR et ce, après régulation médicale. Se priver de VLI-VLM c'est risquer de mettre en difficulté nos collègues sapeurs-pompiers. L'intervention des VLI sur les victimes répond à une véritable carence que les services mobiles d'urgence ne sont pas en capacité de corriger. Celle-ci, rappelons-le, est déclenchée par les services du SAMU eux-mêmes.

Je souhaite que mon propos liminaire soit inscrit au procès-verbal.

M. ROME.- Il a largement débordé le point soumis à notre examen.

M. HORTALA.- Une remarque au nom des présidents de conseil d'administration de SDIS que je représente avec mes collègues. Nous pensons que cette charte du sapeur-pompier volontaire est une bonne chose pour rappeler ses valeurs, ses engagements, son courage, son dévouement, tous les devoirs et obligations qui sont les siens.

Il faut conserver aussi la spécificité du volontariat français en veillant à ce qu'une charte ne devienne pas un contrat de travail, afin que demain, quiconque ne puisse pas assimiler ce volontariat à une profession, avec toutes les conséquences qui en découleraient, tant pour les services départementaux -je pense notamment au niveau financier- que pour les sapeurs-pompiers volontaires eux-mêmes.

C'est une remarque importante. Nous devons l'avoir constamment à l'esprit pour ne pas faire de cette charte un contrat de travail.

M. PERTUSA.- J'ai eu la chance de participer au groupe de travail qui a œuvré sur la charte du volontariat. De nombreux échanges ont eu lieu avec les partenaires présents. Cela a abouti à la rédaction d'une charte présentée à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qui auront envie d'intégrer nos services départementaux.

Je rappelle que, dans la charte, sont spécifiés le volontariat et le bénévolat. Il ne faut pas que ce soit assimilé à un travail. Sinon, on aurait d'énormes problèmes au niveau européen. J'espère que cela donnera aux sapeurs-pompiers toute la notion de responsabilité citoyenne en signant ce type de document lorsqu'ils intègrent le corps des sapeurs-pompiers.

M. ROME.- Vos deux interventions répondent à la première observation. Les organisations syndicales n'avaient pas à être consultées sur la charte du sapeur-pompier volontaire pour ne pas faire courir le risque d'assimilation du sapeur-pompier volontaire à un salarié normal. Cela aurait eu pour conséquence devant les juridictions européennes d'ouvrir la porte à toute interprétation.

M. PARRELLA.- Je rappelle la position du Conseil d'Etat de 1993 qui légitime la syndicalisation des sapeurs-pompiers volontaires. Nous sommes tout à fait habilités à donner notre avis sur l'emploi d'une charte sur les sapeurs-pompiers volontaires. La

fédération n'avait rien à faire dans les négociations pour les sapeurs-pompiers professionnels. Pourtant...

M. ROME.- Le secteur associatif peut avoir toute sa place.

M. BENET.- M. Parrella a raison de signaler l'importance de cet arrêt du Conseil d'Etat de 1993, mais il oublie de dire que, depuis, ce dernier s'est prononcé avant l'adoption de la loi de 2011 elle-même, et qu'il a depuis mené un important travail de consolidation juridique. De fait, l'avis qu'il a rendu à la demande des parlementaires, car ce n'était pas le Gouvernement qui l'avait saisi, est très complet. Il a permis de sécuriser juridiquement le statut des volontaires et a rendu obsolète le précédent avis de 1993. C'est l'état du droit aujourd'hui.

M. DENAJA. Représentant ici l'Assemblée nationale, je salue le fait qu'une loi ayant prévu un décret d'application soit effectivement suivie de ce décret d'application. De nombreuses lois ne sont pas suivies d'effet, les dispositions réglementaires prévues n'étant pas adoptées.

La loi elle-même prévoyait les instances à consulter. Cette liste aurait pu être étendue. Le texte sur le fond ne faisant pas débat *a priori*, même plutôt consensus, il était bon que nous gardions à l'esprit la signification de ce texte, c'est-à-dire une charte et non pas une convention collective. Il faut conserver à ce statut celui de volontaire. Vous avez raison de faire résonner les termes "associatif" et "volontariat".

Cette charte n'étant pas une convention collective, il me semble naturel que les organisations syndicales n'aient pas dans ce contexte particulier à être consultées.

M. ROME.- Je soumets ce rapport à votre approbation.

(*Adopté moins 3 avis négatifs*)

2. Refonte du décret de décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

M. ROME.- Il s'agit d'un toilettage ainsi que d'ajustements rendus nécessaires pour rapprocher les dispositions du cadre mis en place pour les professionnels par la récente réforme, afin d'éviter des divergences de parcours.

Dans le cadre de l'examen du bureau de ce dossier, M. Hortola a manifesté une volonté partagée par tous les présidents de modifier une disposition sur la suspension d'engagement pour raisons personnelles, en proposant sa réécriture. Il aura l'occasion de le repréciser.

M. VENNIN.- C'est un travail de toilettage et de réécriture de ce décret encadrant l'activité des sapeurs-pompiers volontaires, motivé par la nécessité de prendre en compte la loi dite Morel à l'Huissier sur les sapeurs-pompiers volontaires, pour permettre à l'Etat de bénéficier et de recruter des sapeurs-pompiers volontaires, également d'insérer la charte nationale qui vient d'être évoquée dans le point préliminaire, mais aussi de mettre en cohérence l'organisation qui prévaut chez les sapeurs-pompiers professionnels, du fait de la refonte de la filière, avec celle des sapeurs-pompiers volontaires selon deux principes simples : un grade correspond à une fonction opérationnelle et les formations interviennent après nomination.

Nous avons profité de la rédaction de ce texte pour faire des ajustements d'ordre sociétal, prévoyant la possibilité de double statut pour le sapeur-pompier volontaire ou certaines dispositions concernant le service de santé et de secours médical.

Ce décret nécessitera des allers-retours avec le Conseil d'Etat. Il représente 88 articles, avec une première partie concernant des dispositions générales, une deuxième axée sur les mécanismes de l'engagement citoyen, une troisième sur les instances consultatives, une quatrième sur les différentes catégories particulières de sapeurs-pompiers volontaires, notamment les membres du service de santé et de secours médical, enfin, une cinquième classique sur les dispositions diverses et transitoires.

Six ministères ont été consultés. Nous avons reçu trois avis dont celui du ministère du Budget. Le coût de ce texte réglementaire a été évalué à 1,2 M€ pour 100 SDIS avec la possibilité de le répartir sur 7 ans. Un travail de concertation avec les différentes associations a été mené.

M. HORTALA.- Les choses ont été bien travaillées. Deux remarques nous paraissaient importantes.

La première serait, concernant les suspensions d'engagement, de permettre de les limiter à 3 ans plutôt que d'aller à 6 ou 9 ans, d'où, au niveau de nos services de gestion, un certain allégement.

La deuxième serait, concernant l'obligation de saisir le CCDSPV pour tout refus d'engagement, de l'en informer. Cela appartient à l'autorité départementale.

Voilà nos deux remarques. Nous saluons le travail réalisé.

M. ROME.- Ces deux suggestions seront intégrées.

M. JANVIER (FO).- Nous tenons à saluer la présentation de ce projet de décret concernant les sapeurs-pompiers volontaires. Je n'entrerai pas dans le débat par rapport aux organisations syndicales. En effet, celle que je représente ici, qui fait partie de la

dynamique des acteurs de la sécurité civile, a à cœur de mener le monde des sapeurs-pompiers dans toute sa grandeur. Nous voulons impérativement que les textes touchant les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires soient les plus proches possibles.

Nous sommes conscients que, sans les sapeurs-pompiers volontaires, le maillage territorial au niveau national ne serait pas celui qu'il est aujourd'hui. Nous sommes le seul pays européen à avoir ce mode de sécurité civile sur notre territoire. Nous pouvons nous en féliciter.

Toutefois, nous aurions quelques petites propositions de modification de certains articles, pour rester en cohérence avec la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels qui a eu lieu dernièrement.

Je vous soumettrai une modification de l'article 2 qui est un complément. Nous conservons : *"La hiérarchie des sapeurs-pompiers volontaires comprend les sapeurs, les caporaux, sous-officiers et officiers"* et nous ajoutons, conformément à ce que M. VENNIN expliquait tout à l'heure et en vertu de l'article R1424-2 du CGCT, les fonctions que chaque grade doit comporter :

"Les sapeurs-pompiers participent à des missions en qualité d'équipiers, les caporaux à des missions de chefs d'équipe, les sergents à des missions de chefs d'agrès d'un engin comportant une équipe, les adjudants à des missions en qualité de chefs d'agrès tout engin, les lieutenants à des missions de chefs de groupe, les capitaines à des missions de chefs de colonne, les commandants et lieutenants-colonels à des missions de chefs de site".

Cette nouvelle rédaction précise ces activités opérationnelles et resterait en cohérence avec les textes de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Un autre article que nous souhaitons modifier est l'avancement au niveau des grades. Dans la rédaction initiale de l'article 17, *"les caporaux volontaires qui ont accompli trois années dans leur grade et ont acquis les formations définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité civile peuvent être nommés sergents"*.

Nous souhaitons que les caporaux chefs d'équipe qui ont satisfait à un pré-requis défini par arrêté du ministre chargé de la Sécurité civile et accompli trois années dans leur grade puissent être nommés sergents, pour être en cohérence complète avec le monde des sapeurs-pompiers professionnels.

Voilà les deux observations de FO.

M. FERRES Quelques ajustements vous sont proposés, notamment concernant l'article 20, qui définit dans la première partie de rédaction :

"L'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires respectivement du corps départemental, du corps communal ou du corps intercommunal est au maximum de 25 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps, non compris les membres du service de santé et de secours médical. Ce taux peut être porté jusqu'à 50 % après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent et après délibération du conseil d'administration au regard des nécessités de la permanence de la réponse opérationnelle".

L'intégralité de cette proposition nous convient tout à fait, avec un additif, la dérogation prévue au deuxième alinéa, soit la capacité à porter à 50 % cet effectif de sous-officiers volontaires dans les centres d'incendie et de secours mixtes, composés majoritairement de sapeurs-pompiers professionnels, ne serait pas applicable.

Comme cela a été dit dans le cadre de nos travaux, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre les enjeux au sein d'un même centre de secours, notamment d'encadrement, à parité entre les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le SNSPP propose également, à parité avec le texte d'avril 2012, d'inscrire une clause de revoyure sur l'ensemble de ces propositions.

M. HERARD.- Nous souhaitons revenir sur l'un des points de cet article, même si nous insistons sur cette complémentarité SPP et SPV, modèle français particulier assurant un maillage territorial. Nous nous en félicitons. Il s'agit de conserver ces équilibres.

Nous souhaitons ajouter à la rédaction de l'article 23 une modification, en ligne directe avec celle proposée à l'article 17 :

"Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli deux années en qualité de sous-officiers et qui ont satisfait au pré-requis, qui ont suivi avec succès les formations définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité civile peuvent être nommés lieutenants sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, sous réserve de la nécessité du service".

Cette notion de pré-requis fait partie des éléments pouvant être inscrits sur l'arrêté relatif à la formation. Il est le décodeur de ce texte. On peut avoir un parallélisme des formes entre sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, mais il s'agit de garder ces équilibres et d'éviter que les sapeurs-pompiers volontaires aient un niveau de formation inférieur à celui des sapeurs-pompiers professionnels à grade égal.

M. CARIOU.- Pour comparer les sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, on considère qu'il s'agit bien d'un travail, surtout lorsque l'article

R1424-1 n'est pas respecté en son cinquième alinéa concernant le travail à temps complet de certains sapeurs-pompiers volontaires.

Cela dit, au regard du déroulement de carrière équivalent à celui de la catégorie C SPP, on constate que le premier est plus favorable que le second.

Il n'existe pas, même si l'appellation existe, de grade de caporal-chef. Il y a une de différence notable.

Sur l'article 20, nous avons la même remarque que le collègue. Cependant, nous trouvons étonnant de pouvoir porter à 50 % l'effectif de sous-officiers pour les sapeurs-pompiers volontaires, dans la mesure où l'article 1424-23-1 du CGCT précise que les sapeurs-pompiers professionnels encadrent bien les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Sinon, pourquoi intégrer l'effectif volontaire dans celui de référence ?

Nous avons également une remarque sur l'article 22 prévoyant que les SPV ayant 5 années d'adjudant, 50 ans au moins et chefs de centre peuvent être nommés lieutenants. C'est surprenant. On ne trouve pas d'équivalent dans la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Concernant l'article 4, compte tenu que le sapeur-pompier volontaire est un agent public contractuel, bien que le Conseil d'Etat ait donné un avis sur la loi, on conteste l'idée que l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1993 puisse être remis en cause en l'état, compte tenu de notre approche de ce qui se passe. A ce titre, il possède le droit de se syndiquer. On maintient que le sapeur-pompier volontaire a la possibilité de se syndiquer. Il convient d'ajouter : *"Aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses (on associe également les syndicales) de l'intéressé ne peut figurer au dossier"*.

La même remarque porte sur la charte dans les droits donnés aux sapeurs-pompiers volontaires : on peut attribuer le droit de se syndiquer aux sapeurs-pompiers volontaires.

M. ENARD.- A l'article 4, peut-être conviendrait-il de remplacer les termes de directeur départemental de SDIS par « *l'autorité de gestion* ».

Idem au paragraphe suivant.

N'y voyez pas une attitude négative des directeurs départementaux dans l'exercice de leurs responsabilités. Il s'agit plutôt d'éviter des difficultés devant les allers et retours du Conseil d'Etat. C'est bien l'autorité de gestion qui est en charge de cette mission.

M. PENALVA.- Je m'interroge sur la syndicalisation des sapeurs-pompiers volontaires. Ils ont des professions parallèles. Nous souhaitons que cela reste volontaire sans aller vers la professionnalisation.

Ils sont assez grands pour se syndiquer dans leur profession. Où est l'intérêt de provoquer une syndicalisation des sapeurs-pompiers volontaires ? J'aimerais savoir comment la CGT en est arrivée à ce raisonnement.

M. CARIOU.- Pour répondre sur l'intérêt de se syndiquer, dans le projet de décret, le sapeur-pompier volontaire peut être soumis à la discipline qui lui est propre. Dans le cadre d'un conseil de discipline, qui mieux que les organisations syndicales peuvent défendre les salariés ?

M. ROME.- Je ne reviens pas sur les risques généraux.

Monsieur Benet, je souhaiterais que vous répondiez à la proposition des quatre points précis d'enrichissement du texte.

M. BENET.- Nos débats sont toujours riches, c'est ce qui fait la dynamique et la qualité de notre contribution.

Sur les points évoqués par l'ensemble des participants, à commencer par l'article 2, hier soir, la direction du Budget nous a écrit pour dire qu'il serait utile de compléter la hiérarchie par les activités et les missions liées à son grade. Dans la discussion interministérielle, la direction du Budget nous demande d'intégrer ce complément qui nous paraît aller dans le bon sens. Mentionner que les sapeurs-pompiers participent à des missions d'équipiers est de nature à clarifier la situation sur le terrain. Le Conseil d'Etat l'aurait sans doute exigé.

Sur les autres points relatifs aux missions évoquées dans les articles 17 et 20, nous ne sommes pas hostiles au fait de les ajouter dans la consultation du Conseil d'Etat intervenant après l'avis de la conférence nationale.

Pour l'article 20, concernant la proposition formulée, le Conseil d'Etat dira certainement qu'elle ne sert pas à grand-chose, que le texte se suffit en lui-même. Si le Conseil d'Etat l'acceptait, cela ne poserait aucun problème.

Sur les 50 %, aujourd'hui, nous ne sommes qu'à 17 %. Pour y arriver, nous avons des discussions théoriques en la matière.

Sur l'article 23, nous sommes dans le même esprit. Nous devons en discuter. Nous allons pouvoir faire un paquet global et transmettre au Conseil d'Etat cette observation. Nous intégrons les discussions.

Enfin, il s'agit sans doute de l'habitude des anciens textes, il faut lire "autorité de gestion". C'est une coquille que nous allons corriger immédiatement.

Tout ce qui est de nature à requalifier le lien unissant le sapeur-pompier volontaire, donc l'engagement, et le SDIS en lien contractuel peut nous poser des problèmes

au niveau européen. Nous n'irons jamais sur ce terrain. Les organisations syndicales qui sont intervenues connaissent la position de l'Etat en la matière.

Le travail de qualification juridique conduit en 2011 par le législateur sur proposition du Conseil d'Etat va dans ce sens. Tout ce qui est utilisation de termes comme "carrière" est à proscrire.

Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, il existait une ambiguïté liée à la position du Conseil d'Etat, relative à la qualification des sapeurs-pompiers volontaires comme agents contractuels de droit public. Depuis 2011, l'ensemble des dispositions est clair : ce ne sont ni des agents contractuels de droit public, ni des salariés. Le code du travail ne leur est pas applicable.

M. ROME.- L'amendement de M. Enard est retenu, les propositions de M. Hortala le sont également. Je proposerai que les articles 2, 17, 20 et 23 fassent l'objet d'une validation, sous réserve de l'avis émis par le Conseil d'Etat sur l'ensemble du dispositif.

M. FAURE.- Je salue le travail de fond de ce décret. Il était nécessaire d'éclaircir quelques dispositions. Le choix fait est intéressant, non pas de corriger quelques articles et de tourner plusieurs pages de textes différents pour retrouver un document consolidé, mais de repartir de zéro et de reconstruire un décret. C'est plus lisible. Les sapeurs-pompiers volontaires, qui auront avec ce texte la définition du cadre juridique de leur activité, et non pas de leur statut, y verront beaucoup plus clair.

Sur les propositions, il faut rappeler que c'est l'autorité de gestion qui décide. Le CCDSPV n'émet qu'un avis.

Sur les suspensions d'engagements, le texte précise une durée minimale de 6 mois. Je compte sur la sagesse de l'administration centrale et celle des élus. Cela ne doit pas être trop long, mais pas trop court non plus, car il faut tenir compte des aléas de la vie du sapeur-pompier volontaire, comme la mobilité ou la maladie.

Selon moi, une période de suspension non inférieure à 6 mois ni supérieure à 5 ans est une bonne période. Cinq années correspondent à la durée d'un engagement. A l'origine, c'étaient 6 ans.

Les propositions de la sécurité civile nous conviennent. Si cette notion de pré-requis ne pouvait pas être retenue dans le décret, nous aurions toute facilité pour la mettre sur les arrêtés de formation. L'objectif affiché serait parfaitement pris en compte.

Quant à la clause de revoyure, les textes sur les sapeurs-pompiers volontaires nécessitent de s'adapter à la réalité du terrain. Ce décret de 1999 a été modifié en 2003, en

2009 et en 2012. Concernant la clause de revoyure, je ne doute pas que le moment venu, on pourra évoquer les différentes possibilités de retouches.

Le volontariat n'est pas une activité salariée ni un travail. Nous allons poursuivre notre action auprès de l'Europe pour que ce volontariat reste une activité non salariale.

M. JANVIER.- Nous nous félicitons des dispositions que vous venez de déclarer au sujet des différentes modifications soumises.

Nous tenions à une clause de revoyure. Certains points mériteraient éclairage et discussion profonde. Nous n'en débattrons pas ici, mais dans la clause de revoyure, il serait nécessaire de le faire, notamment sur l'article relatif au médecin aspirant qui, après 3 années de médecine, pourrait exercer certaines missions.

Quelles seront ses fonctions, ses responsabilités ? En cas d'acte de médecine et de poursuite, quelles seront les voies de recours, puisqu'il ne sera pas inscrit à l'Ordre des médecins ?

M. ROME.- Avançons pas à pas.

M. JANVIER.- Nous voulons une clause de revoyure.

M. HORTALA.- Sur la suspension d'engagement, nous proposons 3 ans. Le président de la fédération a une logique que nous faisons nôtre : cinq ans nous paraissent une durée normale, cela existe au plus haut niveau de l'Etat.

Nous souhaitons que figurent dans l'article 6 mois minimum et 5 ans maximum. Ce sera logique, sans possibilité de dérogation.

M. PARRELLA.- Nous devons stabiliser ce point. J'aimerais recentrer le débat autour de l'humain. J'ai une activité opérationnelle au quotidien. Nous sommes très peu à être dans ce cas. L'article 10 vise à sortir les sapeurs-pompiers volontaires du code du travail qui protège les salariés, mais pas les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans.

Ceux qui ont eu une activité opérationnelle savent que la particularité du métier nous force à voir des choses difficiles, à gérer en fonction des âges. C'est encore plus difficile lorsque l'on est mineur. Les sapeurs-pompiers volontaires mineurs non protégés du code de travail n'ont pas de dérogation pour le travail de nuit.

Ce projet de décret permet aux sapeurs-pompiers volontaires de 16 à 18 ans de travailler de nuit dans les centres de secours, avec tous les problèmes que cela implique. Cela n'a interpellé personne.

M. BENET.- Cela a toujours figuré dans les textes. Il ne faut pas confondre salariés et sapeurs-pompiers volontaires. C'est la reprise du texte existant. C'est l'autorité de

gestion qui décide ou pas, au travers du règlement opérationnel, de s'en servir dans le cadre du tutorat.

M. PARRELLA.- C'est une responsabilité énorme de soumettre les mineurs au travail de nuit et à la vision des interventions.

M. ROME.- Nous n'allons pas régler cet aspect ici.

M. PERRIN.- Lorsqu'un jeune arrive à 16 ans, il a des modules de formation à suivre. Le DIL, l'incendie et le SAP sont très longs. On sait qu'un jeune, étudiant ou autre, va mettre du temps pour les obtenir. Le bon sens est de ne pas le mettre en activité de nuit.

M. FAURE.- Notre collègue M. Parrella évoque un régime de responsabilité éventuel au regard du Code du Travail. Ce dernier ne s'appliquant pas dans ce cadre, un tel régime ne peut pas exister.

Ce texte explique que ce sapeur-pompier volontaire de moins de 18 ans intervient sous l'autorité d'un adulte qui va le freiner sur l'intervention pour ne lui faire faire que les seuls gestes pour lesquels il a été formé et l'empêcher de voir ou subir certains points.

Ce dispositif est gradué, permettant entre l'âge de 16 et 18 ans de monter en puissance et de faire les formations. Jusqu'à présent, il donne toute satisfaction sur le territoire. Pourquoi le modifier aujourd'hui ?

M. ROME.- Je soumets le texte au vote. Cet article sera enrichi par les différents apports de la stabilisation à 5 ans maximum sans aucune dérogation. Les quatre points sur les différents articles feront l'objet, après validation de la CNSIS, d'un examen du Conseil d'Etat.

(Il est adopté moins 3 voix.)

3. Date unique du concours des sapeurs-pompiers professionnels première classe fixée au 22 mai 2013

M. VENNIN.- C'est un rapport nouveau qui arrive devant la CNSIS. Ce sont les textes sur la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Ils nécessitent qu'un avis soit rendu pour déterminer cette date unique afin de réaliser des économies dans les SDIS organisant ce concours.

Après concertation, l'ouverture du concours pourrait être fixée officiellement à la date du 8 janvier 2013. La première épreuve écrite de pré-admissibilité serait identique sur tout le territoire national pour les SDIS organisateurs et se déroulerait le 22 mai 2013.

Un avis formel de la CNSIS doit être délivré pour pouvoir lancer ce concours.

M. de KERSABIEC.- Cela sera-t-il revu tous les ans ou reconduit en changeant la date ?

M. BENET.- On va le revoir chaque année.

M. FAURE.- Pour l'Ile-de-France, on s'oriente vers un concours Ile-de-France organisé pour trois années, avec une ressource correspondant à trois années de recrutement.

Il en est de même dans les autres régions. Ce n'est pas une logique annuelle qui serait compliquée à organiser.

M. BENET Le concours est valable trois ans. Si les autorités de gestion décident d'organiser un concours pour faire en sorte que la liste d'aptitude reste valable trois ans, on ne prévoira pas une prochaine consultation de la CNSIS. On s'adaptera à l'évolution de la situation. Une rencontre des directeurs des ressources humaines de SDIS sera organisée le 12 novembre. Elle abordera notamment ce point..

(Voté à l'unanimité)

M. ROME.- Nous passons à l'examen de six communications.

III. Communications

4. FAI et ANTARES

M. ROME.- Nous avons eu de longues négociations avec l'ensemble des partenaires du dispositif Antares pour caler une participation maximale des services départementaux d'incendie et de secours à 12 M€. Nous étions partis sur des sommes de 25 à 30 M€.

Dans les échanges avec le corps préfectoral, tout cela a été conduit de manière efficace. Pour certains SDIS, qui n'acquittaient pas leur cotisation Antares, l'Etat avait pris des mesures de rétorsion par le biais du FAI. Entre les abandons précédents et la rétention actuelle, il ne fallait pas que ce dernier se résume à une peau de chagrin. Les pratiques de certains SDIS ne doivent pas pénaliser les autres SDIS au titre du fonds d'investissement. Depuis 2005, il a été divisé par 3.

Je me félicite - tant pis pour la fausse modestie - que lors d'une rencontre, sur un sujet délicat toujours devant nous entre les blancs et les rouges, avec notamment la directrice générale de l'offre de soins auprès du ministère de la Santé, dans le cadre d'une recherche de consensus, nous ayons pu permettre à M. Kihl et à M. Benet de récupérer les

4 M€ que le ministère de la Santé avait omis d'acquitter auprès de celui de l'Intérieur. Depuis, cette somme a été réaffectée à nos besoins d'investissement.

M. REYNAUD.- Un point sur le développement du programme Antares. Concernant ce dispositif, l'Etat a développé ce réseau des transmissions depuis 2007. La couverture du territoire national est de 95 %. 68 SDIS sont raccordés au réseau Antares, ils n'étaient que 58 en 2010. Nous obtenons actuellement une couverture très satisfaisante.

Le montant des investissements réalisés par l'Etat s'élève depuis 2007 à près de 91 M€, pris en charge par l'Etat intégralement. Ce dernier a participé également au marché d'acquisition des terminaux Antares par le biais du fonds d'aide à l'investissement des SDIS auquel il a consacré 31,7 M€.

S'est posée la question du financement du fonctionnement de l'infrastructure nationale partagée des transmissions. L'Etat participe aussi à la mise en œuvre de cette infrastructure. La cotisation des services utilisateurs est limitée à 12 M€ s'agissant des services départementaux d'incendie et de secours. En revanche, la cotisation du service de la Santé et du ministère de la Santé a été fixée à 600 000 € annuels, celle de la brigade de sapeurs-pompiers à 900 000 €.

Nous rencontrons encore quelques difficultés à obtenir le versement par les services utilisateurs de leur contribution. Pour 2011, reste à engranger dans les comptes de l'Etat 1,7 M€ et pour 2012, 2,9 M€.

Le ministère de l'Intérieur a recouvré la contribution du ministère de la Santé pour l'investissement du programme Antares, soit 4 M€. Dès cette année, à partir de cette enveloppe, nous avons financé des travaux courant 2012 pour développer la couverture Antares et l'améliorer dans les départements rencontrant des difficultés à l'origine du non-versement de la contribution de certains SDIS à l'INPT.

4 M€ sont donc engagés cette année pour améliorer la couverture. Cet effort va se poursuivre. Sur le prochain triennal, la période 2013-2015, 17,750 M€ seront engagés par l'Etat pour la développer et la terminer en 2016 grâce à une enveloppe de 7,1 M€. Sur la période 2012-2016, l'Etat aura consacré au total 28,850 M€ à l'amélioration de la couverture Antares.

M. DA ROS.- Je formuleraï cinq remarques :

1° Constater dans beaucoup de SDIS, notamment d'Aquitaine, le saupoudrage des crédits du FAI alors qu'il convient de terminer les investissements des équipements Antares pour un certain nombre d'entre eux.

2° Conditionner l'attribution des crédits au versement de la contribution de fonctionnement. Nous demandons depuis deux ans de signer une convention régissant les règles de maintenance entre l'Etat et les SDIS.

3° Nécessité de sécuriser le réseau sur le montant des 17,750 M€.

4° Les établissements publics comme les syndicats intercommunaux ne peuvent emprunter à des conditions intéressantes auprès de la Caisse des Dépôts.

5° La réduction significative des montants alloués par l'Etat fait douter de la volonté d'aider réellement les SDIS dans leur politique d'investissement. Dans un département comme le mien de 300 000 habitants et 40 casernes, de nombreux investissements sont nécessaires. J'ai mis en place un programme immobilier de rénovation ou de construction de 30 ou 40 casernes. Je suis à couteaux tirés pour tout le reste.

M. RONDELAERE.- J'ai envoyé, Monsieur le Président, pour la réunion de bureau à laquelle je n'ai pu assister, une contribution pour aider la réflexion sur la répartition du FAI et le financement de la maintenance du réseau Antares.

J'ai souligné les modalités de financement présentant de nombreuses incohérences. Concernant les modalités de calcul par habitant, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, par exemple, s'élève à 900 000 € (0,137 € par habitant), alors que la cotisation de nos SDIS est de 0,205 € par habitant. J'aimerais, sans remettre en cause le principe d'une participation des utilisateurs au financement du fonctionnement du réseau, mutualiser l'ensemble des dépenses pour tous les utilisateurs, afin que tout le monde soit traité sur un même pied d'égalité. La contribution des SAMU est vingt fois moins élevée que celle des SDIS. Je souhaiterais que l'on se mette autour d'une table pour voir cette répartition de dépenses.

M. ROME.- Je vous ai répondu cette semaine par écrit.

M. RONDELAERE.- Il serait bon ensuite que nous puissions régler la répartition du solde du FAI attribué au SDIS selon les dispositions en vigueur.

M. ROME.- Très bien.

M. DECELLIERES.- Je souhaiterais obtenir deux points d'information complémentaires :

1° Le calendrier arrêté au niveau de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur la mise en place du réseau Antares sur les moyens aériens. Cela nous pose d'énormes difficultés en opération, notamment sur les zones forestières.

2° Concernant la sécurisation du réseau de l'INPT, quelques portions du territoire sont sécurisées, alors que la grande majorité ne l'est pas, notamment par des boucles

de faisceaux hertziens qui devaient être déployées sur certains secteurs et ne sont pas mises en œuvre.

M. BENET.- Sur le travail mené, nous avons sanctuarisé 17,7 M€ sur le prochain triennal pour Antares. On ne parle même plus du budget Antares, on prend des crédits.

On fait le travail d'optimisation. Ensuite, on passe aux zones blanches. Les compléments couverture ont été assurés grâce aux 4 M€ que nous avons récupérés chez nos voisins au ministère de la Santé. Des efforts sont très importants au profit de ce dispositif Antares.

Cela peut donner l'impression d'un saupoudrage, mais ce n'est pas le cas. Un programme de travail est réalisé en fonction de nos disponibilités financières. Celles-ci sont assurées s'agissant d'Antares pour permettre la couverture des zones blanches. Un travail est poursuivi et va être mené à son terme entre 2013 et 2015. Nous échangeons régulièrement avec vous sur le sujet, en liaison avec nos partenaires de la direction informatique compétente. Vous nous signalez les difficultés. Cela nous permet de réagir en fonction de nos capacités budgétaires.

S'agissant des moyens aériens, c'est une problématique majeure avec un coût élevé. Nous définissons le vecteur budgétaire pour y faire face. Nous travaillons à la mise en place d'une solution technique.

M. ROME.- Une autre communication porte sur l'organisation 2013 en Guadeloupe de la FINAT.

5. FINAT 2013 en Guadeloupe

M. VENNIN.- Le sport véhicule des valeurs très proches du monde des sapeurs-pompiers. En termes d'aptitudes physiques, le sapeur-pompier doit être capable de se sauver lui-même et de porter secours, mais aussi dans l'esprit d'équipe qu'il représente. C'est pourquoi il est organisé chaque année une finale nationale des épreuves athlétiques et du parcours sportif.

Celle-ci est organisée à tour de rôle entre 11 zones. Chaque département envoie une délégation de 10 à 15 personnes et non pas 160 places, comme il est précisé. C'est une coquille. A tour de rôle, les SDIS organisent cette manifestation qui relève du service commandé.

Depuis 25 ans, les territoires d'Outre-mer font l'effort de venir en métropole. La FINAT n'a pas été organisée dans les DOM depuis 25 ans. C'est pourquoi nous avons reçu la candidature l'année dernière de la Guadeloupe. Elle souhaiterait l'organiser en 2013.

C'est une opportunité intéressante que cette finale puisse se tenir dans un département d'Outre-mer. C'est un signal d'encouragement pour nos collègues qui sont dans les DOM et font l'effort de venir chaque année en métropole. Cela participe au principe de la continuité territoriale. Nous souhaitions en informer via la CNSIS l'ensemble des présidents de conseil d'administration.

6. Système d'appel d'urgence "e-Call"

M. ROME.- Ces systèmes d'alerte embarqués, promus par les instances européennes, peuvent perturber puissamment l'organisation. Nous avons apporté des précisions techniques.

M. REYNAUD.- E-Call pour appel européen. Le système e-Call est un système interopérable d'appel d'urgence embarqué à bord des véhicules combinant deux technologies : la géo-localisation et la téléphonie mobile. Il permet de localiser un véhicule et de communiquer avec ses occupants.

Cet outil est utilisé pour renforcer la sécurité routière, favorisant le secours aux personnes victimes d'accidents qui ne pourraient pas être décelées par un autre moyen.

Les autorités françaises ont apporté leur soutien à cette initiative prévue par une directive européenne de 2010, adoptée par le Conseil. Elles ont mis en avant la nécessité que différentes organisations puissent assurer la mise en place de ce système. Une discussion s'est engagée avec les instances européennes pour déterminer les marges de manœuvre dont disposent les Etats membres pour mettre en place ce dispositif.

Actuellement, deux versions existent :

1° Le Pan européen e-Call, proposé et soutenu par la Commission européenne, vise à transférer directement les appels du 112 sur les services traitant les appels d'urgence, les services d'incendie et de secours ou les SAMU.

2° Ce premier dispositif est complété par une version appelée le TPS. C'est une plate-forme intermédiaire qui s'inscrit entre le 112 et les services prenant en charge les appels d'urgence, permettant de distinguer les appels relevant de l'urgence de ceux relevant de l'assistance ou de la maintenance automobile.

La position des autorités françaises vise à réaffirmer le libre choix du citoyen européen concernant l'équipement de son véhicule. Ce système e-Call doit être considéré comme une option et non pas comme un dispositif obligatoire. Il pourra être généralisé à l'ensemble du parc automobile.

Sur des véhicules de petite ou moyenne gamme, l'installation du système e-Call pourrait renchérir le coût du véhicule, d'où quelques inconvénients pour notre industrie automobile française.

La deuxième position des autorités françaises vise à rappeler la liberté d'organisation par les Etats membres de leur système de réception et de traitement des appels d'urgence. A cet égard, dès 2005, la Direction de la sécurité civile avait encadré cette nouvelle action et fait produire un cahier des charges applicable aux plates-formes fonctionnant déjà sur le territoire français, permettant de discriminer les appels d'urgence de ceux d'assistance.

La dernière position défendue par les autorités françaises vise à distinguer de manière nette les appels relevant de la situation d'urgence de ceux relevant de l'assistance à l'automobile.

M. ROME.- Cela va nécessiter la vigilance de tous les acteurs et au premier niveau de l'Etat dans toutes les négociations. Derrière, si les évolutions que l'on peut supposer se mettaient en œuvre, il y aurait beaucoup de souci à se faire pour les financeurs des SDIS que nous sommes. Donc, soyez vigilants.

7. Groupe de travail personnel CTA - CODIS

M. VENNIN.- Un point d'information nous a paru intéressant sur un groupe de travail conduit par la direction des sapeurs-pompiers sur les personnels servant dans les centres de traitement de l'alerte.

Trois réunions ont été conduites. Trois points émergent :

Tout d'abord, une enquête est en cours afin de disposer d'une photographie précise des différents statuts d'agents affectés sur ce type de mission.

Ensuite, un consensus se dégage sur la nécessité d'élaborer un référentiel emploi-activité-compétence, permettant de décliner et d'harmoniser la formation reçue par ces agents quelle que soit leur affectation territoriale, afin de faciliter la mobilité entre SDIS.

Enfin, se pose une vraie problématique, celle des agents administratifs et techniques occupant le poste d'opérateur CTA, pour lequel il faut réfléchir à la manière d'organiser un déroulement de carrière harmonieux.

Arrivés à cette phase de nos travaux de réflexion, nous allons poursuivre les réunions. Des allers-retours avec les employeurs seront nécessaires, sachant qu'il est important de respecter le principe de libre administration régissant les collectivités territoriales et plus particulièrement les établissements publics SDIS. Nous avançons dans la réflexion, mais c'est une problématique dont devront peut-être se saisir les employeurs.

M. ROME.- Il faudra peut-être arrêter une position définitive.

M. CARIOU.- Concernant cette information, nous sommes attachés à ces problématiques, parmi celles que nous avons relevées, le personnel et la gestion des personnels administratifs techniques et spécialisés qui ont des fonctions dans les salles opérationnelles. On s'étonne que ce type de personnel ait pu accéder à une filière sapeurs-pompiers.

Néanmoins, ils ont effectué un travail remarquable. Il serait souhaitable, à l'instar des sapeurs-pompiers communaux dans les années 1990, de permettre à ces personnels la passerelle PATS SPP par la procédure du détachement intégration, afin de saluer leur travail et de remettre de l'ordre dans les salles opérationnelles pour que ce soient bien des sapeurs-pompiers qui y travaillent.

M. JANVIER.- On se félicite de voir à l'ordre du jour le dossier sur le CTA-CODIS. Nous avions ce sujet à cœur. Nous l'avons inscrit dans des documents qui constituent une suite logique de nos travaux.

Suite à la dernière réunion à la DGSCGC en juillet dernier, il semblerait qu'un certain consensus ait été trouvé, notamment sur un statut commun, une formation adaptée, un temps de travail harmonisé, une mise en place d'une politique de prévention et de prévision de santé au travail, et l'intégration d'un dispositif des personnels actuellement en fonction.

Nous souhaiterions voir inscrite une ligne directrice de sujets sur un calendrier de travail qui pourrait nous être proposé afin de mener à bien ce dossier.

Nous souhaitons pour FO que ce dernier puisse aller au bout des discussions engagées.

Je vous remercie.

M. HORTALA.- Concernant ces personnels de CTA, il faut aller vers un référentiel, une harmonisation et laisser à chaque SDIS la marge de manœuvre locale pour adapter celle-ci aux spécificités du département et du logiciel utilisé. Les situations sont très variables d'un département à l'autre, avec des pompiers, des sapeurs-pompiers volontaires, des sapeurs-pompiers professionnels, des PATS, voire, dans certaines régions frontalières, des sociétés privées prestataires de services.

M. ROME.- Très bien. Le point de vue des SDIS est rappelé.

8. Point sur les décrets d'application de la loi sur les sapeurs-pompiers volontaires et sur les textes relatifs à leur protection sociale

M. VENNIN.- Aujourd'hui, quatre décrets d'application de cette loi ont été publiés au Journal Officiel.

Le premier concerne le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires qui devrait être installé avant la fin de l'année.

Le deuxième concerne la prestation de fidélisation et de reconnaissance pour Mayotte.

Le troisième, publié le 16 avril, est relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le quatrième concerne la valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeunes sapeurs-pompiers ou sapeurs-pompiers volontaires.

Trois textes sont en cours.

Le premier est relatif à la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires, inscrite à l'ordre du jour.

Deux décrets relèvent du ministère du Travail.

Le premier consiste à inscrire au répertoire national de la certification professionnelle, le RNCP, les formations de sapeurs-pompiers volontaires afin qu'elles soient reconnues à titre professionnel.

Le deuxième consiste à faire en sorte que la formation de sapeur-pompier volontaire puisse être reconnue comme une réponse à l'obligation de formation professionnelle des entreprises.

Ces deux projets de décret ont reçu un avis favorable du Conseil national de la formation professionnelle le 20 juin dernier. Le recueil des différentes signatures est en cours. Avant la fin de l'année, ils devraient être publiés au Journal Officiel.

M. BASSETTI.- Il manque un élément important : nous attendions un texte sur l'aptitude évoqué en décembre 2010 à la CNSIS, avec une étude actée au niveau de la CNSIS. Nous avons eu une demande très forte des sapeurs-pompiers volontaires sur des modifications d'urgence sur les problèmes de taille et de vision de nos camarades qui ont été opérés de la myopie, demandant d'actualiser en fonction de la science les normes d'aptitude.

Ce texte a été rédigé de façon consensuelle avec nos camarades de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Il est prêt avec ces trois petites modifications ayant un impact important sur le fonctionnement. Je crois qu'il n'est pas arrivé sur le bureau de la CNSIS.

M. ROME.- Effectivement. Nourri d'une certaine expérience, je suis pour la transparence et la régularité des actes. Si ce dossier nous avait été soumis à temps, il aurait reçu un avis favorable pour son inscription à l'ordre du jour et aurait pu être examiné. C'est trop dangereux si, sur un sujet, on ne respecte pas la procédure habituelle de l'examen des textes.

Ce sera rattrapé. Dans vos instances prochaines, vous pourrez faire le forcing pour qu'il soit présenté.

Il est difficile de l'ajouter au pied levé.

9. Simplification des normes en matière de formation et de matériels

M. ROME.- Je me souviens de certains débats pour faire avancer les éléments statutaires du monde des sapeurs-pompiers. La négociation est toujours ardue entre la trilogie qui constitue le cœur de la sécurité civile, à savoir les financeurs que nous sommes, la direction de la sécurité civile et le monde des sapeurs-pompiers dans son ensemble.

Pour consolider certaines avancées, nous avions négocié auprès de la ministre de l'époque, Mme Alliot-Marie, certaines évolutions -on va le retrouver transversalement dans tous les secteurs de la vie collective- visant à réviser les normes. Nous avons empilé, en matière de formation, de matériels, un certain nombre de normes qui renchérissent le coût du fonctionnement des services.

La ministre s'était engagée, il y a quatre ans et demi, à ce que le travail soit engagé dans la recherche de la simplification de toutes ces normes. Aujourd'hui, rien n'a commencé. Je vais donc demander à M. Vennin de nous indiquer dans quel délai et sous quelles dispositions ce travail sera engagé.

M. VENNIN.- Un travail de simplification, notamment dans le domaine de la formation, pour alléger les guides nationaux de référence, sera présenté lors d'une prochaine CNSIS. Il s'agit de donner plus de latitude dans l'élaboration des scénarios pédagogiques qui aboutira à un allègement des textes réglementaires encadrant la formation des sapeurs-

pompiers professionnels et volontaires. Cela diminuera également cette contrainte et les conséquences financières pesant sur les SDIS.

S'agissant des équipements et des matériels, la démarche est plus délicate car nous sommes aussi obligés de tenir compte des instances européennes. L'Etat est présent dans ces commissions. Il faut sans doute avoir une démarche globale sur la politique industrielle en matière de sécurité civile, voir comment avoir de plus grandes séries, comment standardiser, avoir une démarche de certification pour alléger les coûts.

Un travail de réflexion est en cours. Au cours d'une prochaine CNSIS, sera présenté l'état des normes actuelles concernant les différents matériels et équipements des sapeurs-pompiers, ainsi que nos travaux engagés à l'échelle nationale et internationale pour répondre à votre souhait, Monsieur le Président.

M. PERTUSA.- Je salue cette mise en œuvre de simplification de normes en matière de formation et de matériels. Si les SDIS sont dans cette attente, l'association l'est aussi. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers appréciera grandement une certaine latitude laissée aux formations en son sein.

M. FAURE.- Monsieur le Président, à l'instar de ce que j'ai déjà évoqué au bureau, je voudrais informer le collège des élus que la représentation du monde des sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours dans les instances européennes et mondiales est très souvent assurée par l'intermédiaire d'une coproduction entre des employeurs de sapeurs-pompiers, les SDIS puisque ce sont des officiers, ou des sapeurs-pompiers qui exercent à l'Etat, avec un voyage et un hébergement financés par la fédération nationale.

Ce système est très souvent hybride. Il vient compléter les moyens évoqués par M. Vennin. Aujourd'hui, c'est très insuffisant. J'ai cru comprendre que les restrictions budgétaires auxquelles était soumis l'Etat ne lui permettaient pas d'être présent partout.

La fédération a également des contraintes budgétaires. Nous n'avons pas pu être présents dans certaines réunions européennes, sur des normes ISO à l'autre bout du monde. Nous avons envoyé un sapeur-pompier grâce à l'aide de son employeur détaché sur son temps de travail. Nous avons payé le transport et l'hébergement en Nouvelle-Zélande à Auckland pour une réunion mondiale. Nous sommes absents sur certaines réunions qui intéressent le monde sapeurs-pompiers de France et les services d'incendie et de secours. C'est pénalisant car des décisions normatives sont prises et vont impacter, si l'on ne réagit pas, les finances des SDIS.

Merci, Monsieur le Président, d'avoir inscrit ce rapport. Je souhaite que cette coproduction qui fonctionne bien puisse être la plus large possible. L'enjeu est d'être présent partout.

M. DECELLIERES.- Serait-il possible d'élargir le champ des simplifications sur les procédures administratives ? Je pense à certaines dispositions mises en œuvre dans le cadre du Code des marchés publics pour les collectivités territoriales et les gestionnaires élus qui ne sont pas transposables aux établissements publics SDIS. Cela nous conduit à réunir des multitudes de bureaux pour l'attribution de marchés. Cela nous fait perdre beaucoup de temps et d'argent et mime la présence de nos élus dans les conseils.

M. ROME.- Le problème de la norme, tous les décideurs peuvent en attester, est que tous les codes empilés les uns sur les autres conduisent à des empêchements à l'action et l'investissement.

Il est nécessaire que ce sujet soit évoqué. Il faut nettoyer l'ensemble des dispositions empêchant d'agir.

M. PRORIOL.- Le sénateur Doligé était chargé d'une grande réforme sur ce point. C'est un travail d'Hercule, il faut remonter le rocher de Sisyphe dans ce domaine.

M. ROME.- L'essentiel est que sa préoccupation puisse prospérer dans un cadre législatif qui allègera l'immense travail que notre collègue Doligé a accompli.

M. PRORIOL.- Vous pourriez lui dire que la conférence nationale des SDIS compte sur lui.

M. ROME.- Oui, en solidarité avec les fonctions qu'il a exercées préalablement, il bénéficiera d'un double, voire triple soutien.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé, je vous donne rendez-vous le 12 décembre prochain, à 14 h 30, pour une prochaine CNSIS dédiée à la clause de revoyure sur la réforme de la filière notamment.

Le bureau aura lieu le 28 novembre à la même heure.

Je vous remercie de votre participation.

(La séance est levée à 16 h 15.)



RECUEIL DE L'AVIS DE LA CONFÉRENCE

* * * *

Avis de la CNSIS

Note de présentation

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2000
fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les
conditions de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux
d'incendie et de secours**

L'évolution de notre société conforte l'absence de discrimination entre les hommes et les femmes postulant à une mission de service public en raison de la taille de l'individu.

Par ailleurs, aujourd'hui certains candidats distinguant mal les couleurs ou opérés d'une myopie par laser, se voient refuser l'accès aux fonctions de sapeurs-pompiers.

Aussi, dans le cadre de la politique nationale de développement du volontariat, il apparaît nécessaire d'assouplir les critères d'aptitude médicale portant sur :

- la taille : 1,60 m à ce jour avec une tolérance de toise de 3 cm ;
- la distinction des couleurs : suppression de la cotation de la lettre C du SIGYCOP,
- la possibilité d'accepter, après un délai de 3 mois de cicatrisation réussie, les agents ayant subi une opération par laser de la myopie.

Le projet d'arrêté modificatif qui vous est soumis pour avis prend en compte ces trois modifications qui offrent plus de souplesse aux services départementaux d'incendie et de secours dans la mise en oeuvre de leur politique de gestion des ressources humaines.

Enfin, il prévoit également la possibilité d'une visite médicale spécifique plus légère pour les candidats à un concours externe de sapeurs-pompiers professionnels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du

Modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

NOR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret no 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret no 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 - L'évaluation médicale s'appuie sur un document d'orientation spécifique ou à défaut sur l'instruction en vigueur lors de cette évaluation N° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME rédigée par la direction centrale du service de santé des armées relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir en s'aidant de la cotation des sigles S, I, G, Y, C, O et P. »

Article 2

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 - L'évaluation médicale en s'aidant de la cotation des sigles S, I, G, Y, C, O, P permet la détermination d'un profil médical individuel.

Les missions confiées aux sapeurs-pompiers prennent en compte l'âge et sont exercées sur la base les profils suivants :

S I G Y C O P

Profil A : 2 2 2 2 0 2 2 ;

Profil B : 2 2 2 3 0 3 2 ;

Profil C : 3 3 3 0 4 2 ;

Profil D : 3 3 3 4 0 4 2 ;

Profil E : 4 4 4 4 0 5 2 .

Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil. »

Article 3

L'article 12 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12 - Le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel ou à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire doit présenter :

- des paramètres anthropométriques et une condition physique compatibles avec une activité opérationnelle ;
- une absence de manifestation d'hypermétrie bronchique. Tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme doit faire l'objet d'un bilan orienté.

En cas d'antécédents de photokératotomie réfractive, il n'y a pas de contre-indication aux missions des sapeurs-pompiers sous réserve de disposer d'un certificat de cicatrisation établi par un ophtalmologue trois mois après l'intervention. »

Article 4

Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1 – Le certificat médical produit par les candidats aux concours de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels est un certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves sportives. »

Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur et les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Avis de la CNSIS

Note de présentation

Surcotisation CNFPT 2013

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a instauré dans l'article 70 une majoration de la cotisation des SDIS dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers (surcotisation maxi de 2%).

«La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Après l'article 12-2, il est inséré un article 12-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-2-1. - La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article 12-2 est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au onzième alinéa du même article. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours instituée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. L'utilisation de cette majoration ainsi que de la cotisation de base est retracée dans un budget annexé au budget du Centre national de la fonction publique territoriale. » ;

Pour mémoire, il a été retenu par la DGSCGC le calcul de la masse salariale pour les élèves officiers aux environs de 0,8%, arrondi à 0,9% pour garantir une marge de sécurité.

Par déduction, il reste 1,1% réservé pour la formation des officiers sapeurs-pompiers professionnels.

La CNSIS a retenu depuis sa mise en œuvre, d'asseoir le calcul du taux sur le coût des formations initiales des lieutenants professionnels, le principe étant de faire jouer la solidarité entre les SDIS sur la formation qui concerne le plus grand nombre.

Au fil du temps, le taux de la surcotisation est arrivé progressivement à 0,97%.

Il a été souhaité collégialement, en fin d'année 2009, d'arrêter la progression et de la maintenir autour de 1% pour les années à venir, afin de donner de la lisibilité aux SDIS et de montrer qu'il n'y avait pas de fuite en avant menaçant le plafond.

Devant le constat de diminution du recrutement des lieutenants issus des concours pendant l'année 2010 et en prévision 2011 au profit d'une augmentation de formation des lieutenants issus de l'examen professionnel, vous avez décidé pour le calcul de la surcotisation de 2011 et de 2012 d'inclure, dans l'assiette, aux côtés des FILT, les FAE de lieutenant, afin de préserver l'équilibre.

Cela s'est traduit par la prise en charge via la surcotisation de la gratuité des trois formations FILT (pour 126 stagiaires) et des trois formations de FAE de lieutenant (pour 144 stagiaires) dans le calendrier 2012 pour un taux de 0,87 % représentant 7 692 000 €(financement de 30 240 journées stagiaires d'officiers de catégorie B).

Constat 2013:

L'exécution 2012 sur les formations concernées par la surcotisation est conforme à la prévision initiale. Pour cette année, il n'y a pas de trop perçu, ni de carence. Il n'y aura donc pas d'impact de l'exécution 2012 sur 2013, hors excédents éventuels (à calculer par le CNFPT).

L'analyse des besoins 2013 a été complexifiée par les impacts de l'application de la nouvelle filière et notamment à propos des nouvelles formations pour les officiers de la catégorie B.

Les FILT sont aujourd'hui remplacées par les FILT 1^{ère} classe et les FILT de 2^{ème} classe se substituent aux FAE de majors.

Comme prévu, les orientations de 2013 confirment l'inversion des courbes avec une augmentation sensible des demandes. La programmation des FILT de 1^{ère} classe passe de 2 à 3 sessions (144 stagiaires) et celle des FILT de 2^{ème} classe se maintient à 4 sessions (192 stagiaires).

Pour établir le montant de la surcotisation pour 2013, équilibrer le budget et maintenir la répartition des dividendes sur le plus grand nombre de SDIS, il vous est proposé pour 2013 de prendre en compte la totalité des formations d'intégration des lieutenants de 2^{ème} et de 1^{ère} classe. Cela correspond à la reconduction stricte des mêmes principes qu'en 2012 et 2011.

Ces deux formations longues seront donc mutualisées et n'entreront pas dans le champ de la tarification dite « usagers ».

Propositions de surcotisation 2013 :

Calcul par l'ENSOSP de la charge financière des formations assujetties à la surcotisation.

1. Calcul du coût de la formation pour un lieutenant en FILT de 1^{ère} classe selon la tarification 2013 :

- 141 € pour le droit d'entrée,
- 7 136 € pour la logistique directe c'est-à-dire la restauration et l'hébergement (32 semaines à 223 €),
- 10 422 € pour la prise en compte des 9 semaines sur le plateau technique (semaine à 1 158 €),
- 6 302 € pour le forfait pédagogique (115 jours à 54.80 €),
- 1 890 € pour la prise en compte des frais des intervenants
- 10 768 € pour la prise en compte des frais fixes (160 jours à 67.3 €),
- 4 000 € pour la prise en charge des déplacements (moyenne de 125 € par déplacement sur 32 semaines).

TOTAL : 40 659 € pour un lieutenant en FILT de 1^{ère} classe

Au regard du calendrier 2013, l'ensemble des formations de FILT de 1^{ère} classe programmées correspond à la formation de 144 officiers.

La somme pour les FILT de 1^{ère} classe est de 5 854 896 €

2. Calcul du coût de la formation pour un lieutenant en FILT de 2^{ème} classe selon la tarification 2013:

- 141 € pour le droit d'entrée,
- 3 345 € pour la logistique directe pour la restauration et hébergement (15 X 223),
- 4 632 € pour la prise en compte des 4 semaines sur le plateau technique (semaine à 1 158 €),
- 3 014 € pour le forfait pédagogique (75 jours à 54.8 €),
- 904 € pour la prise en compte des frais au profit des intervenants
- 5 047 € pour la prise en compte des frais fixes (75 jours à 67.3 €).

TOTAL : 17 083 € pour un lieutenant en FILT de 2^{ème} classe

Au regard du calendrier 2013, la programmation prévoit une formation de 192 lieutenants.

La somme brute pour les FILT de 2^{ème} classe est de 3 279 936 €

Compte tenu de l'antériorité sur les dispenses obtenues par les stagiaires en formation de major (aujourd'hui FILT de 2^{ème} classe), à savoir 50 % pour la formation chef de groupe sur le plateau technique, il est proposé de retirer à la somme totale le montant suivant :

- 96 stagiaires (soit la moitié) X 4 632 €(dépenses du PT) = 444 672 €

La somme avec les dispenses pour les FILT de 2^{ème} classe est de 2 835 264 €

Le montant total de surcotisation à demander au CNFPT pour 2013 est de : 8 690 160 €(financement de 35 520 journées stagiaires d'officiers de catégorie B)

Ce rapport répond parfaitement aux principes de mutualisation des coûts d'enseignement pour les formations d'intégration souhaitaient dans la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Toutefois, dans une correspondance en date du 27 novembre 2012, le CNFPT a fait connaître son souhait de maintenir le taux de la surcotisation à 0,87%, soit une somme de 7 845 800€ tout en s'engageant, en mai 2013, à mobiliser une partie de l'excédent du budget annexe pour financer le complément au vue d'un état des lieux actualisé fourni par l'ENSOSP.

Aussi, il est demandé aux membres de la conférence nationale des services d'incendie et de secours de délibérer et de fixer le montant total annuel correspondant à la surcotisation CNFPT de manière à pouvoir inscrire à l'ordre du jour de son prochain conseil d'administration le calcul du taux de surcotisation et l'appliquer à compter de janvier 2013.

Avis de la CNSIS

Note de présentation

Décret modifiant le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

La loi n°2011-851 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique du 20 juillet 2011 prévoit 7 décrets d'application.

Le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 publié au Journal officiel du 17 Avril 2012 a permis de mettre en conformité les dispositions du décret n°96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires avec cette loi notamment en remplaçant le terme « vacation » par celui « d'indemnité ».

Toutefois, une erreur matérielle a eu lieu dans la rédaction de l'article 6 dudit décret. C'est pourquoi, la présente modification vise à rétablir le sens de la rédaction antérieure, non modifié par la loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du

modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
NOR : INTE1225096D

Publics concernés : sapeurs-pompiers volontaires.

Objet : indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté fixant les montants intermédiaires de l'indemnité horaire.

Notice : la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique prévoit que le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours à des indemnités qui remplacent les anciennes vacations.

Le décret du 16 Avril 2012 a pour objet de préciser les missions qui donnent lieu à indemnité ainsi que les montants et les modalités de calcul de celle-ci. La modification de l'article 6 visé par le présent décret vise à rétablir le sens de la rédaction antérieure.

Références : le présent décret modifie une disposition du décret n° 2012-492 du 16 Avril 2012 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 16 Avril 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gardes accomplies au centre interministériel de crise (C.I.C.), au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (C.O.G.I.C.), au centre opérationnel de zone (C.O.Z.), au centre opérationnel

départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) ou dans un centre de traitement de l'alerte (C.T.A.) donnent lieu à perception d'indemnités calculées sur le montant de l'indemnité horaire de base du grade.

Les gardes accomplies au service d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'indemnités calculées dans les limites de 35 à 75 p. 100 du montant de l'indemnité horaire de base du grade. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget

Jérôme CAHUZAC

Avis de la CNSIS

Note de présentation

Arrêté fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Le projet d'arrêté fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires a pour objectif la mise en conformité des dispositions avec la norme supérieure fixée par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Cet arrêté abroge ainsi les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 décembre 2009 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires et le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires. Ces dispositions sont remplacées par la référence au terme : « indemnité » dans sa rédaction de l'article 11 issue de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Ce projet d'arrêté a pour but également de préciser les dispositions du décret du 16 avril 2012 en indiquant les taux horaires des grades intermédiaires pour les caporaux et sous-officiers.

Enfin, il permet l'application totale du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 tel que prévu par l'article 14 dudit décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du

Fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : [...]

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 723-9 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment ses articles 11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2012 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé comme suit :

	À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2011
Officiers	11,20 €
Sous-officiers	9,03 €
Caporaux	8,00 €
Sapeurs	7,45 €

Article 2

Conformément à l'article 11 du décret du 16 avril 2012 susvisé, les montants de l'indemnité horaire de base fixés par le présent arrêté feront l'objet, tous les trois ans, d'une évaluation par la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, à l'issue de laquelle seront proposés les montants revalorisés des indemnités horaires de base pour la période triennale suivante.

Article 3

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 décembre 2009 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires et le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires sont abrogés.

Article 4

Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jérôme CAHUZAC



COMMUNICATIONS À LA CONFÉRENCE

* * * *

Communication à la CNSIS

Note de présentation

Evaluation triennale portant sur les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Les règlements en vigueur prévoient une évaluation, tous les trois ans, de la mise en œuvre des dispositions relatives aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Cette évaluation doit être soumise à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

Les éléments statistiques issus des enquêtes annuelles auprès des SDIS font l'objet d'une présentation en annexe 1.

Pour les compléter, la direction des sapeurs-pompiers de la DGSCGC a lancé une enquête auprès des SDIS couvrant la période 2009-2011. Les éléments recueillis auprès des 84 SDIS qui ont répondu au questionnaire figurent en annexe 2.

Il ressort de cette évaluation, et des statistiques sur la même période, une certaine stabilisation de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires.

Quant au montant global des indemnités pendant cette période, son évolution est liée, notamment, à une revalorisation des actions de formation (stagiaires et formateurs).

Annexe 1 : statistiques 2009-2011

	2009	2010	2011
Interventions	4 250 100	4 210 200	4 242 200
SPV	196 800	197 300	195 200
SPP	40 100	40 300	40 500
CIS	7 381	7 277	7 296
SP de garde de jour	13 400	13 800	14 000
SP de garde de nuit	11 600	12 000	12 100
SP d'astreinte de jour	17 800	18 400	18 100
SP d'astreinte de nuit	25 700	26 700	25 200

	2009	2010	2011
Taux d'engagement SPV	6h49/10h - (68%)	6h42/10h - (67%)	6h37/10h - (66%)
Fidélisation des SPV	10 ans 10 mois	10 ans 11 mois	10 ans 11 mois

Le SSSM :

Nombre d'agents :

	2008	2009	2010	2011	Evolution	%
Total 3SM	11 259	11427	11553	11820	+ 561	+ 4,98
Infirmier SPV	4596	4997	5330	5579	+ 983	+ 21,3
Pharmacien SPV	476	458	453	445	- 31	- 6,5
Vétérinaire SPV	310	307	306	303	- 7	- 2,25
Médecin SPV	5379	5131	4905	4673	- 706	- 13,12

Bilan des visites médicales :

	2008	2009	2010	2011	Evolution	%
Recrutement	23089	21025	19482	20817	- 2272	-9,84
En activité	170 861	161 541	175 938	173 152	+2291	+1,34

Annexe 2 : résultats du questionnaire Septembre 2012

Les résultats par rubrique sont présentés ci-après :

I) Volume d'heure des SPV (hors SSSM)

I-1) Interventions (56 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	8 349 421	8 259 277	8 052 509

I-2) Formations (68 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	6 463 901	6 139 318	6 160 041

I-3) Garde (57 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	18 839 251	19 376 677	19 426 821

I-4) Astreintes (53 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	78 277 576	80 212 270	83 061 550

Augmentation 2009-2011 : 6 %

II – SSSM

II-1) Intervention avec SPV SSSM (34 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	1 178 642	908 648	790 708

Evolution 2009-2011 : - 32%

II-1.1) Intervention avec Médecin SPV (55 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	25 078	26 466	21 173

Evolution 2009-2011 : - 15,57%

II-1.2) Intervention avec Infirmier SPV (55 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	93 197	96 421	88 515

Evolution 2009-2011 : 5,02%

II-2) Formation avec SPV SSSM (47 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	84 110	81 493	92 228

Evolution 2009-2011 : + 9,65%

II-3) Gardes avec SPV SSSM (32 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	310 065	372 456	386 196

Evolution 2009-2011 : + 24,5%

II-4) Visites médicales d'aptitude avec Médecin SPV (56 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	71 222	72 794	73 825

Evolution 2009-2011 : + 3,65%

II-5) Visites médicales d'aptitude avec Infirmier SPV (51 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	66 827	69 630	69 722

Evolution 2009-2011 : + 4,33%

III - Formation**III-1) Stagiaires SPV (88 SDIS)**

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	209 165	225 512	227 351

Evolution 2009-2011 : +8,7 %

III-2) Formateurs SPV (52 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	20 414	19 285	19 268

Evolution 2009-2011 : - 5,6%

III-3) Heures de formation reçues SPV (87 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	6 930 195	6 632 840	6 629 195

Evolution 2009-2011 : -4,34%

III-4) Heures de formation données SPV (42 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	1 007 133	928 002	979 738

Evolution 2009-2011 : - 2,7%

III-5) Heures de formation par stagiaire SPV (87 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	3 277	3 267	3 131

Evolution 2009-2011 : - 4,45%

III-6) Heures de formation par formateur SPV (31 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Nombre d'heures	2 657	3 156	2 189

Evolution 2009-2011 : - 17,61%

IV) Majoration SPV**IV-1) dimanches et jours fériés (60 SDIS)**

53 SDIS appliquent une majoration de 50%.
7 SDIS appliquent une majoration différente (0 à 25%)

IV-2) nuits (57 SDIS)

51 SDIS appliquent une majoration de 100%.
6 SDIS appliquent une majoration différente (0 à 75%)

IV-3) SSSM (47 SDIS)

37 SDIS appliquent une majoration de 150%.
10 SDIS appliquent une majoration différente (0 à 100%)

IV-4) formateurs (42 SDIS)

37 SDIS appliquent une majoration de 20% (dont 3 en 2011).
1 SDIS appliquent le taux de base
4 SDIS appliquent un taux inférieur au taux de base

IV-5) minoration pour stagiaire (53 SDIS)

8 SDIS appliquent le taux de base (dont 6 en 2011)
35 SDIS appliquent un taux de 75% (dont 3 en 2011)
10 SDIS appliquent un taux inférieur à 75% (13 en 2009)

V) Indemnité de responsabilité SPV**V-1) Adjoint au chef de groupement**

Réponse de : 33 SDIS

Nombre maxi : 80
Nombre mini : 0Moyenne générale : 6,72
Moyenne sans 0 : 31,88**V-2) chef de CS**

Réponse de : 58 SDIS

Nombre maxi : 99
Nombre mini : 0

Moyenne générale : 26,42

V-3) chef de CPI

Réponse de : 44 SDIS

Nombre maxi : 80
Nombre mini : 0Moyenne générale : 17,52
Moyenne sans 0 : 20,28**V-4) Adjoint au Chef de CPI**

Réponse de : 47 SDIS

Nombre maxi : 66
Nombre mini : 0

Moyenne générale : 15,55

V-5) Autres responsabilités

Réponse de : 33 SDIS

Nombre maxi : 99
Nombre mini : 0Moyenne générale : 12,08
Moyenne sans 0 : 21,87

VI) Montants des Indemnité SPV

VI-1) montant des indemnités pour intervention SPV (67 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Montant global	107 661 715,67	112 291 503,18	112 893 154,93

Evolution 2009-2011 : + 4,86%

VI-2) montant des indemnités de formation SPV (67 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Montant global	35 552 801,01	40 708 897,29	49 559 063,98

Evolution 2009-2011 : + 39,40%

VI-3) montant des indemnités pour gardes SPV (64 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Montant global	86 972 216,35	91 287 357,74	95 738 353,32

Evolution 2009-2011 : +10,08%

VI-4) montant des indemnités pour astreintes SPV (58 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Montant global	48 101 344,24	51 800 673,44	52 279 454,24

Evolution 2009-2011 : +8,69 %

VI-5) montant des indemnités pour activités 3SM SPV (60 SDIS)

Années	2009	2010	2011
Montant global	7 019 880,14	7 722 459,39	7 983 981,55

Evolution 2009-2011 : +13,73%

VI-6) montant des indemnités pour responsabilités SPV (50SDIS)

Années	2009	2010	2011
Montant global	5 469 962,08	6 232 293,53	6 502 055,06

Evolution 2009-2011: +18,87%

Communication à la CNSIS

Note de présentation

Adaptation du dispositif de formation des sapeurs-pompiers professionnels

L'entrée en vigueur des décrets statutaires 2012-520, 2012-521, 2012-522 du 20 Avril 2012 et la modification du décret 2001-682 dans le cadre de la refonte de filière des sapeurs pompiers professionnels doivent entraîner une évolution des dispositifs de formation actuellement en vigueur.

En effet, la mise en place des formations s'inscrit dorénavant dans une logique permettant d'adapter ces dernières à la tenue des emplois répertoriés au sein du tableau de concordance positionné en annexe du décret n°2012-519 du 20 Avril 2012 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette analyse des formations par les emplois à tenir nécessite de répertorier l'ensemble des compétences nécessaires afin de pouvoir réaliser les missions dévolues. Ceci impose de s'appuyer sur une démarche propre et connue par les services de gestion des ressources humaines c'est-à-dire la conception de formations par l'adéquation du couple EMPLOI-COMPETENCES. Il est à noter que l'ensemble des SDIS et des partenaires de la DGSCGC ont depuis plusieurs années commencé à travailler sur une telle possibilité.

Le dispositif qui a été conçu par la DGSCGC a fait l'objet d'une présentation en réunion avec les différentes formations syndicales ainsi que la FNSPF. Le débat constructif, auquel ont participé l'ensemble des représentants a permis de faire émerger des propositions pragmatiques et empreintes du principe de réalité, tout en reconnaissant le travail fourni.

L'ANDSIS a également été consultée dans le même cadre et a pu émettre des remarques constructives ainsi que des attentes.

L'ensemble du dialogue social, a mis en évidence que le dispositif de formation passé et les ambitions de la rénovation du chantier de la formation constituent un véritable outil à destination des sapeurs-pompiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines, indépendamment des textes statutaires dans lesquels ils doivent nécessairement s'insérer.

Ainsi, la DGSCGC, dans un souci de construction d'un dispositif pérenne avec l'ensemble de ses partenaires, et dans le cadre de ses missions prévues au sein de son arrêté d'organisation, souhaite pouvoir poursuivre la collaboration engagée afin de proposer un dispositif abouti courant 2013.

L'arrêté lié à la formation proposé initialement à l'ordre du jour pourrait alors être retiré de ce dernier afin de permettre de poursuivre le travail amorcé. Dans ce cadre, et afin de donner une cohérence dans le déroulement des formations à partir du 1^{er} Janvier 2013, la DGSCGC réfléchira à la rédaction d'une circulaire quant aux modalités d'organisation des formations jusqu'à la publication du nouveau dispositif. Ce dernier devra s'inscrire dans un contexte de simplification des normes, d'assouplissement des contraintes que faisaient peser sur la formation les GNR, d'adaptabilité aux évolutions pédagogiques et aux techniques professionnelles à mettre en œuvre tout en confirmant une approche de la formation par les compétences nécessaires à détenir pour tenir un emploi.

Communication à la CNSIS

Note de présentation

Clause de revoyure

Lors de la présentation des textes sur la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels devant la présente conférence, le 1^{er} février 2012, outre un avis favorable avec l'étalement de cette réforme sur 7 ans, la décision a été prise de mettre en oeuvre une clause de revoyure.

L'esprit de cette clause de revoyure consiste, quelques mois après la mise en oeuvre de la réforme, de corriger les difficultés qui résulteraient de l'application de ces textes réglementaires. Il s'agit donc bien d'étudier comment améliorer le dispositif sans remettre en cause l'esprit de cette réforme et sans alourdir les finances des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La direction générale de la sécurité civile de la gestion des crises (DGSCGC) a donc engagé une consultation des principaux partenaires et vous trouverez, annexé ci-après, d'une part, la contribution de la dynamique des acteurs de la sécurité civile (DASC) regroupant les remarques des organisations syndicales suivantes : SNSPP, FO, Avenir Secours, UNSA et la FNSPF et, d'autre part, les propositions de l'intersyndicale composée des organisations syndicales ci-après : CGT, FA SPP-PATS et CFDT.

Si certaines remarques peuvent trouver une réponse dans le projet de circulaire en cours d'élaboration, les nombreuses autres demandes nécessitent un travail minutieux d'expertise et de chiffrage financier.

La DGSCGC engage ce travail avant de revenir devant la CNSIS présenter l'impact juridique et financier de ces demandes.



Clause de revoyure : les points majeurs

La situation difficile de l'application de la filière 2012 peut se résumer en 2 points :

- ☞ Une mauvaise application liée soit à une interprétation erronée soit à un contournement du texte : **la circulaire est une première solution urgente**
- ☞ Un blocage lié à des dispositions trop complexes, absentes ou défectueuses : **les ajustements demandés par la DASC permettront d'apporter les solutions attendues, dans le cadre d'un calendrier précis et resserré de négociation pour une publication rapide des textes nécessaires**

Les objectifs poursuivis par les demandes :

- ⇒ Confirmer la filière 2012, ses objectifs, son esprit, le pacte du financement
- ⇒ Garantir et sécuriser la transition des grades, emplois, compétences, formations et régime indemnitaire de la filière 2001 à la filière 2012
- ⇒ Maintenir les niveaux de rémunération des SPP de la filière 2001 à la filière 2012,
- ⇒ Pendant la phase transitoire, sécuriser les grades et les emplois détenus à titre individuel
- ⇒ Préserver les capacités opérationnelles des agents et des SDIS

Liste synthétique Propositions DASC / Filière SPP / Clause de revoyure 2012

Décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret no 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Les objectifs

- ⇒ Préserver la cohérence de la nouvelle filière
- ⇒ Garantir et sécuriser la transition des grades, emplois, compétences, formations et régime indemnitaire de la filière 2001 à la filière 2012
- ⇒ Garantir les rémunérations des SPP
- ➔ Article 1^{er} : Préciser que les effectifs de référence pour certaines responsabilités sont des niveaux « minimum » d'encadrement
- ➔ Article 7 et annexes : Proposer un nouveau tableau (grades, emplois et taux), sur la base des anciens et des nouveaux, tenant compte des emplois nouvellement affectés aux grades et des emplois pouvant encore être occupés au cours de la période transitoire
- ➔ Article 8 : Proposer une écriture clarifiée du principe général de préservation des compétences, emplois et indemnités des SPP dans la période transitoire

- ➔ Article nouveau : Prévoir et pérenniser le dispositif général d'avancement adapté pour les agents en situation opérationnelle limitée de manière définitive

Arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours

Les objectifs

- ⇒ Répondre aux besoins d'encadrement intermédiaire au sein des SDIS
➔ Article 1^{er} : Sans changer le nombre total de lieutenants et capitaines, privilégier celui des lieutenants

Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Les objectifs

- ⇒ Assurer l'efficacité des mesures transitoires et la transition dans la nouvelle filière
⇒ Préserver et valoriser les compétences et capacités opérationnelles des agents et des SDIS
➔ Article 2 : Prévoir un tutorat exercé par les caporaux-chefs
➔ Article 21 : Remplacer l'inscription sur le TAA par la nomination pour le passage à la règle pérenne et ainsi favoriser l'application de la mesure transitoire (Mesure transitoire d'accès caporal-chef pour les caporaux (chefs) (14%/an))
➔ Article 22 : Prendre en compte pour les caporaux les formations « chef d'agrès d'un engin comportant une équipe » réalisées au cours de l'année 2012 pour pouvoir occuper cet emploi dans la période transitoire

Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Les objectifs

- ⇒ Assurer l'efficacité et l'objectif de la mise en cohérence des grades/emplois sans remettre en cause les principes cadres de la mesure
⇒ Assurer l'efficacité des mesures transitoires et la transition dans la nouvelle filière
⇒ Préserver et valoriser les compétences et capacités opérationnelles des agents et des SDIS
➔ Article 22 : Simplifier les modalités de la mesure transitoire d'accès au grade de sergent des caporaux et caporaux-chefs justifiant de la FAE de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, et mieux la coordonner avec les règles pérennes d'avancement (suppression de l'examen professionnel prévu à compter de la 3^{ème} année, simplifier les profils, nouvelle articulation des règles pérennes / transitoires et répartition des places etc)
➔ Article nouveau : permettre aux sergents « chef d'agrès tout engin » de pouvoir occuper cet emploi dans la période transitoire
➔ Article 24 : Prendre en compte pour les adjudants les formations « chef de groupe ou de salle » réalisées au cours de l'année 2012 pour pouvoir occuper ces emplois dans la période transitoire

Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Les objectifs

- ⇒ Assurer l'efficacité des mesures transitoires et la transition dans la nouvelle filière
- ⇒ Préserver la cohérence de la nouvelle filière
- ⇒ Garantir les rémunérations des SPP
- ➔ Articles 14 et 15 : Maintenir la règle FPT ouvrant la possibilité de présenter un examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions
- ➔ Articles 19, 29 et 32 : Compte tenu du nombre très faible de situation à régler, alléger les procédures et simplifier les mesures réglementaires (intégration directe dans le grade de lieutenant, puis lieutenant 1^{ère} classe)
- ➔ Article 19 : Garantir à titre personnel la conservation ou l'accès éventuel à l'indice terminal 638 pour tous les lieutenants de la filière 2001 dans le cadre de leur carrière dans la nouvelle catégorie B
- ➔ Article 23 : Prévoir une nomination hors quotas (corps départemental et groupement) pour les lauréats d'un examen professionnel de major filière 2001 s'ils sont nommés LTN2
- ➔ Article 24 : Prévoir une nomination hors quotas (corps départemental et groupement) pour les lauréats d'un examen professionnel de LTN filière 2001 s'ils sont nommés LTN1
- ➔ Article 26 : Simplifier et garantir la mise en œuvre des modalités de la mesure transitoire d'accès au grade de LTN2 des adjudants occupant certaines fonctions et mieux la coordonner avec les règles pérennes d'avancement (suppression de l'examen professionnel, occupation des fonctions au 30 avril 2012, nouvelle articulation des règles pérennes / transitoires et répartition des places etc)
- ➔ Article 27 : Garantir la mise en œuvre des modalités de la mesure transitoire d'accès au grade de LTN1 des LTN2 occupant certaines fonctions et mieux la coordonner avec les règles pérennes d'avancement (nouvelle articulation des règles pérennes / transitoires et répartition des places etc)
- ➔ Article 28 : Garantir la mise en œuvre des modalités de la mesure transitoire d'accès au grade de LTN hors classe des LTN1 pour atteindre l'objectif initialement convenu (supprimer la référence à l'ancienneté pour permettre la nomination en 3 ans au grade LTNhc de 720 des 1596 LTN filière 2001 (soit 15% par an, sur 3 ans, des LTN 2001 reclassés LTN1 2012, ajouter une règle permettant l'application des règles pérennes d'avancement dès lors que la mesure transitoire n'a plus d'objet etc)
- ➔ En outre, les reclassements dans les grades de LTN semblent poser des difficultés : le principe du double reclassement déjà fixé à l'article 25 Il doit être étendu à d'autres situations d'accès aux différents grades de LTN (en particulier l'article 22)

Décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Les objectifs

- ⇒ Assurer l'efficacité des mesures transitoires et la transition dans la nouvelle filière
- ⇒ Préserver la cohérence de la nouvelle filière
- ⇒ Garantir aux SPP les mêmes avantages que les autres FPT

- ➔ Article 1^{er}: (art 6, D2001) Prévoir un niveau bac+5 pour le concours externe de capitaine, afin de valoriser le recrutement des futurs officiers SPP et préciser que les quatre ans de services publics permettant aux autres fonctionnaires et agents publics de se présenter au concours interne de capitaine sont des services de catégorie B
- ➔ Article 1^{er} : (art 7-1 à 7-4, D2001) Appliquer aux SPP dans son intégralité [le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (reclassement indiciaire)
- ➔ Article 2 : (art 10.1, D2001) : Compléter les conditions d'avancement au grade de commandant par l'exercice des fonctions d'encadrement dans une unité opérationnelle et permettre aux capitaines lauréats de l'ancien examen professionnel de commandant d'être nommés à ce grade hors quotas
- ➔ Article 3 : Corriger une erreur d'écriture du décret initial pour réserver effectivement le concours interne de capitaine prévu dans la période transitoire aux seuls LTN1 et LTNhc, justifiant de 3 ans de services dans leur grade ou dans ces deux grades, et ainsi exclure l'éventuelle prise en compte d'une ancienneté de major et mieux la coordonner avec les règles pérennes d'avancement (nouvelle articulation des règles pérennes / transitoires et répartition des places etc



FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax: 04 93 29 79 98
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Antibes, le 17 novembre 2012

Objet : Refonte de la filière SPP, clause de revoyure

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à la réunion qui s'est tenue à la DGSCGC le vendredi 16 novembre dernier afin de mettre en œuvre la révision indispensable du train réglementaire de la réforme de la filière SPP imposée et finalisée par votre prédécesseur au mépris d'un véritable dialogue social, la FA-SPP/PATS a dénoncé, une nouvelle fois, les nombreux effets dévastateurs prévisibles de ces textes et a formulé ses attentes.

En préambule, nous vous informons, qu'à l'occasion de cette réunion animée par M. VENNIN, nous avons été très surpris du décalage d'appréciation entre vos propos prononcés à l'occasion de notre rencontre du 19 septembre dernier et la vision que semble donner la DGSCGC de la clause de revoyure. Mise à part corriger quelques « aspérités », il ne semble pas, pour l'heure, que les importants dysfonctionnements dénoncés aient reçu l'écho de vos propos de « refondre » cette réforme.

Une nouvelle fois, nous avons dénoncé les effets de la mise en œuvre de cette réforme pour les sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois de sapeur et caporal et de sous-officier avec ses prévisibles effets de l'allongement des carrières conduisant à des pertes de rémunération, la dichotomie fonctionnelle entre le grade de sergent et d'adjudant aggravée par la réduction des quotas opérationnels et enfin l'incohérence de grades multiples pour de mêmes emplois (sapeurs 2^e et 1^{re} classe, caporal et caporal-chef). Il en est de même pour les anciens lieutenants qui ont vu leurs carrières dégradées d'une manière inéquitable.

Aussi, dans le cadre de la clause de revoyure nous vous demandons de bien vouloir noter ci-dessous les propositions de la FA-SPP/PATS formulées à l'occasion de la réunion du 16 novembre dernier. Elles posent ainsi le cadre solennel de notre cahier de revendications.

Pour la Catégorie C :

- la suppression du grade de sapeur de 2^e classe et de caporal-chef : assortir, dans cette perspective, l'échelle 5 à un nouveau grade de sapeur et l'échelle 6 au grade de caporal avec prise en compte de l'échelon spécial.

• le passage des adjudants en catégorie B : au 1^{er} grade et que corolairement les sergents soient dotés de l'échelle indiciaire prévue dans l'article 2 du décret n°2012-524 du 20 avril 2012 (grille actuelle des adjudants).

• La nomination au grade de sergent des caporaux titulaires, avant la réforme, de Formation d'Adaptation à l'Emplois de «chef d'agrès 2 Equipes».

Pour la Catégorie B :

• Nous vous avons déjà fait état, entre autres, d'une atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, entre les lieutenants de 2^e classe (ex-majors) et les lieutenants de 1^{re} classe (ex-lieutenants).

A ce titre, les « lieutenants » issus de l'ancien cadre d'emplois de majors et lieutenants doivent être intégrés « lieutenants hors classe » sans condition.

• Nous vous faisons part à nouveau de la mesure discriminatoire concernant vraisemblablement une centaine de lieutenants de 1^{re} classe (ex-lieutenants) ayant satisfait à un concours qui leur permettrait d'accéder aujourd'hui la porte de la catégorie A. Pour autant, dans le cadre de cette réforme, aucune mesure transitoire n'a été envisagée pour ces agents qui se voient obligés, pour accéder à la catégorie supérieure, de repasser un concours dans les mêmes conditions que celui auquel ils ont satisfait il y a plusieurs mois au prix d'un investissement personnel et d'une formation initiale lourde.

Aussi, ces « lieutenants » doivent pouvoir, à défaut d'une intégration directe au grade de capitaine, au minimum avoir accès, dès 2013, à un examen professionnel exceptionnel spécialement adapté à leur situation et atteindre ainsi à la catégorie A dans des conditions justes.

D'une manière générale pour les catégories C et B :

• Concernant les mesures transitoires, le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 dans son article 8 prévoit " *la possibilité pour les sapeurs-pompiers professionnels qui occupaient un emploi opérationnel et d'encadrement et qui bénéficiaient au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade issu des nouvelles dispositions, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel, dans le service départemental d'incendie et de secours où ils servent, pendant une durée maximale de sept ans.*"

Dans ce cadre, toutes mutations internes et externes sont de nature à faire disparaître cette possibilité.

Aussi, nous vous demandons que soit révisé ce pseudo avantage acquis et qu'il soit véritablement inscrit une clause garantissant, pour une durée d'au moins 10 ans, qu'aucune perte de rémunération ne peut être effective en application des nouvelles dispositions.

Nous avons également demandé le rétablissement de l'indemnité de responsabilité pour les emplois non cités comme cela existait avant cette réforme réductrice de droit et qui génère également des difficultés dans les organisations internes des SDIS.

En effet, l'article 2 du décret n°2012-519 du 20 avril 2012 a supprimé les dispositions de l'article 1 du décret n°98-442 du 5 juin 1998 précisant « *les taux maxima de l'indemnité pour les emplois non cités dans ce tableau sont fixés par référence à l'emploi cité le plus proche de la responsabilité réellement exercée, sous réserve que l'intéressé détienne la qualification requise* ».

Enfin, nous avons également dénoncé le déroulement de « carrière » offert aux SPV au regard du déroulement de carrière des SPP. Des grades différents, un déroulé rapide, des formations tronçonnées et pourtant une augmentation souhaitée du quota d'encadrants sous-officiers passant de 25 à 50%, voilà l'organisation des SPV. Non seulement les SPP accèderont très difficilement à la fonction chef d'agrès tout engin par la suppression du quota opérationnel 1/12^e mais ils subiront l'effet néfaste du déroulement proposé aux SPV les remplaçant dans les engins pompe feux urbains à moindre coût.

Nous vous demandons, en conséquence, que les textes afférents aux sapeurs-pompiers volontaires soient désormais soumis aux organisations syndicales représentatives pour ces agents qui sont bien des « agents publics contractuels à temps partiel » des SDIS de France comme le précise un avis du conseil d'Etat du 3 mars 1993.

En espérant que nos légitimes propositions, pragmatiques et sociales, auront toute la portée qu'elles méritent, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Le Président fédéral, André GORETTI





FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax: 04 93 29 79 98
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS Cedex 08

Antibes, le 22 octobre 2012

Objet : Réactions suite aux réponses apportées à des questions écrites de plusieurs parlementaires

Réf. : Question écrite n°131329 - 13ème législature posée par M.Rudy Salles

Question écrite n° 2332 - 14ème législature posée par M. Feltesse Vincent

Question écrite n° 1746 - 14ème législature posée par M. Verchère Patrice

Question écrite n° 1745 - 14ème législature posée par Mme Martinel Martine

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous apporter quelques précisions suite aux réponses que vous avez formulées le 9 octobre 2012 à l'occasion de plusieurs questions écrites de parlementaires de notre Nation.

Question écrite n°131329 - 13ème législature posée par M.Rudy Salles (Alpes-Maritimes - Nouveau Centre)

Question écrite n° 2332 - 14ème législature posée par M. Feltesse Vincent (Gironde - Socialiste, républicain et citoyen)

Ces questions portaient sur la validité des négociations menées.

Vous répondez d'une part « *que ces accords ont fait l'objet de négociations, de concertations avec les employeurs et les représentants des fonctionnaires territoriaux, dans le cadre réglementaire imposé* »

Si nous pouvons comprendre la réserve dont vous faites preuve sur cette question, il n'en demeure pas moins, que la réalité est bien différente.

La problématique de la légitimité du protocole d'accord appelle quelques précisions.

Ce protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels a été signé avec des organisations syndicales minoritaires au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, n'ayant recueilli au total que 39 % des voix aux dernières élections professionnelles.

En outre, la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, association loi 1901, également signataire du protocole, ne fait pas partie de la fonction publique territoriale au sens de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ref : AG.FA/134-2012

Affaire suivie par :

Yann POMMEREAU,
vice-président collège officier
du SA/SPP-PATS
des Alpes Maritimes

Compte-tenu de ces éléments, c'est à juste titre que des organisations syndicales représentatives du corps des sapeurs-pompiers professionnels, dont la nôtre, contestent la validité de ce protocole conformément à l'article 28 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vous concluez que « [ces] textes, qui font l'objet d'une application depuis le 1^{er} mai 2012 constituent des avancées sociales majeures attendues par la profession et une modernisation de nature à garantir un meilleur service public d'incendie et de secours sur le territoire ».

Mais la réalité du terrain est toute autre, et visiblement, les rédacteurs de ces textes ne s'en sont pas préoccupés. La catégorie B, qui devait initialement être structurée par cette refonte, a été dévastée, notamment par une absence de prise en compte des principes hiérarchiques les plus élémentaires, due à la spécificité d'une administration organisée sur un modèle historiquement militaire.

En créant trois grades de lieutenant, différenciés uniquement par des arrêtés, vos prédécesseurs ont fait un choix dont les conséquences managériales et opérationnelles sont de nature à générer des dysfonctionnements au quotidien. Cette réforme va occasionner des difficultés opérationnelles graves, notamment quant à l'autorité du Commandant des Opérations de secours. En brisant les repères hiérarchiques, ils ont pris le risque de briser bien plus que cela.

Quant aux avancées sociales, elles sont très disparates et inégalitaires en fonction des grades...

Question écrite n° 1746 - 14ème législature posée par M. Verchère Patrice (Rhône - Union pour un Mouvement Populaire).

La question portait sur les lieutenants issus du concours qui ne disposent pas de trois ans dans l'emploi.

A cette question, vous répondez que « *Les titulaires devront, quant à eux, valider complètement leur parcours qualifiant. La durée retenue, trois ans, concilie au mieux les différentes contraintes et ne lèse pas les agents, tout en garantissant la qualité de recrutement de cadres de catégorie A, dont les responsabilités sont plus importantes, leurs missions étant revues suite à la réforme de la filière. Cette modernisation du statut des sapeurs-pompiers professionnels négociée par le précédent gouvernement avait pris en compte la situation des lieutenants au regard des éléments évoqués ci-dessus*

Sur la qualité de recrutement des cadres A, Monsieur le Ministre, il existe aujourd'hui en France, et sans nulle offense à certains collègues lieutenants, deux parcours distincts.

Un parcours qualifiant, réservé aux lieutenants lauréats d'un concours sélectif de niveau II (environ une réussite pour seize candidats). Ces mêmes agents ont bénéficié d'une formation à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers durant deux cent jours.

Ces lieutenants répondent aux mêmes exigences que celles aujourd’hui requises pour les capitaines. Ils disposent des mêmes qualifications que les actuels capitaines, puisque la nomination à ce grade ne donne lieu à aucune formation complémentaire de tronc commun. Seules deux unités de valeurs à vocation opérationnelle sont nécessaires, pour prétendre à occuper tous les emplois réservées aux capitaines.

Un parcours social, dont la majeure partie des lieutenants est issue, suite à un examen professionnel en 2007 au taux de réussite incompréhensible, et grâce à une circulaire permettant d’outrepasser des proportions de nominations fixées par la loi, pour des raisons qui nous échappent.

Selon vous, une évolution de carrière à l’ancienneté est donc la garantie de la qualité des futurs cadres A.

Les premiers, issus des concours, ne pourront pas prétendre à se présenter au futur concours de capitaine car ils n’ont pas les trois d’ancienneté dans le grade.

En revanche, tous les lieutenants issus de l’examen qui avait été ouvert aux majors, pourront concourir, y compris ceux qui n’ont pas trois ans d’ancienneté en tant que lieutenant.

C’est au bénéfice d’une interprétation des textes stupéfiante, que les lieutenants de 1^{re} classe et hors classe justifiant de trois ans en qualité d’officier, et non plus en qualité de lieutenant, pourront se présenter aux épreuves.

Ce n’est pas notre conception d’un parcours qualifiant ni du mérite. Vous arguez que l’ancienneté est un gage de qualité, nous lui préférons l’expérience et la compétence. Est-ce à dire que pour votre gouvernement le seul parcours qualifiant qui vaille c’est de vieillir ?

Question écrite n° 1745 - 14ème législature posée par Mme Martinel Martine (Haute-Garonne - Socialiste, républicain et citoyen)

Sur l’avancement au grade de lieutenant hors classe, vous répondez que cette solution « *préserve les finances des services départementaux d’incendie et de secours tout en ne pénalisant pas les personnels les plus expérimentés, puisque les lieutenants hors classe terminent à l’indice nouveau majoré 562, soit 28 points de plus que l’ancien indice terminal pour le même grade.* »

Dans la continuité de la précédente réponse, cet argument est inique au regard du principe de méritocratie et du parcours qualifiant des lieutenants issus du concours. La réussite au concours de niveau II, permettait d’accéder au dernier grade de la catégorie B avec une formation quasiment identique à celle des capitaines de catégorie A.

Il ne faut donc pas parler des agents « les plus expérimentés », mais des plus anciens. Ironie de la réforme, des lieutenants issus du concours bénéficiant d'une longue expérience puisqu'ayant atteint le sommet de la grille indiciaire, ne sont pas éligibles au grade de lieutenant hors classe parce qu'ils n'ont jamais été majors.

Le fait de ne pas permettre aux agents issus du concours de lieutenant d'accéder au grade de lieutenant hors classe sous prétexte de ne pas avoir huit ans d'ancienneté en qualité d'officier est une véritable discrimination. Une infime proportion de ces

lieutenants est éligible, alors que les lieutenants issus de la promotion interne le sont quasiment tous.

Dans la continuité de la déstructuration de la catégorie B, vous aurez demain des lieutenants hors classes nommés au bénéfice de l'âge qui étaient jusque-là sous les ordres de lieutenant 1^{re} classe. Ceci va donner lieu à de nombreuses inversions hiérarchiques. La DGSCGC ne semble pas s'en préoccuper alors que les agents en pâtiront au quotidien. La prise en compte de l'aspect humain n'a décidément pas sa place dans cette réforme...

Enfin, en qualité d'organisation syndicale soucieuse de l'argent du contribuable, je vous inviterai à la lumière de cette réforme et du sort réservé aux lieutenants issus du concours, à fermer l'ENSOSP, qui coûte beaucoup d'argent, mais qui n'apporte aucune plus-value qualifiante !!!

Nous attendons que cette problématique puisse être véritablement prise en compte dans le cadre de la clause de revoyure au-delà des réponses formulées auprès des représentants de la Nation qui ont pris la peine de vous saisir.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour le collège officier autonome
Le Président fédéral,
André GORETTI





FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax: 04 93 29 79 98
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Antibes, le 20 septembre 2012

Objet : Refonte de la filière SPP, clause de revoyure

Monsieur le Ministre,

Comme vous avez pu le relever, à plusieurs reprises, la FA-SPP/PATS a dénoncé les nombreux effets dévastateurs prévisibles de la réforme de la filière SPP initiée et finalisée par votre prédécesseur.

Outre l'aspect inique de sa conduite, travestissant le dialogue social et opérant un déni de démocratie sans précédent, nous vous avons déjà fait part des nombreux dysfonctionnements juridiques de la catégorie B et plus précisément au niveau du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012.

Aujourd'hui, force est de constater que la mise en œuvre de cette réforme pour les sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois de sapeur et caporal et de sous-officier, fait surgir les prévisibles effets de l'allongement des carrières, de la dichotomie fonctionnelle entre le grade de sergent et d'adjudant aggravée par la réduction des quotas opérationnels et enfin l'incohérence de grades multiples pour de mêmes emplois opérationnels(sapeurs 2^e et 1^{re} classe, caporal et caporal-chef).

Aussi, dans la cadre de la clause de revoyure que vous avez appelé lors de notre rencontre à mettre en œuvre dans les prochaines semaines, nous vous demandons solennellement de bien vouloir inscrire :

- la suppression du grade de sapeur de 2^e classe et de caporal-chef ; d'assortir, dans cette perspective, l'échelle 5 au grade de sapeur et l'échelle 6 au grade de caporal avec prise en compte de l'échelon spécial.
- le passage des adjudants en catégorie B et que corolairement les sergents soient dotés de l'échelle indiciaire prévue dans l'article 2 du décret n°2012-524 du 20 avril 2012.

Enfin, concernant les mesures transitoires, le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 dans son article 8 prévoit la possibilité pour les sapeurs-pompiers professionnels qui occupaient un emploi opérationnel et d'encadrement et qui bénéficiaient au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade issu des nouvelles dispositions, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel, dans le service départemental d'incendie et de secours où ils servent, pendant une durée maximale de sept ans.

Dans ce cadre, toutes mutations internes et externes sont de nature à faire disparaître cette possibilité. Cette rédaction est donc contraire au principe de mobilité et de surcroit est discriminante en regard des fréquentes mesures qui sont établis notamment dans la Fonction Publique d'Etat.

Aussi, nous vous demandons que soit révisé ce pseudo avantage acquis et qu'il soit véritablement inscrit une clause garantissant, pour une durée de 10 ans, qu'aucune perte de rémunération ne peut être effective en application des nouvelles dispositions.

En espérant que nos légitimes revendications cohérentes, pragmatiques et sociales retiennent toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Le Président fédéral, André GORETTI





FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax: 04 93 29 79 98
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Antibes, le 20 septembre 2012

Objet : Atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps dans le cadre de la refonte de la filière sapeur-pompier

Monsieur le Ministre,

Lors de notre rencontre du 19 septembre 2012, nous vous avons fait état, entre autres, d'une atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, entre les lieutenants de 2^e classe (ex-majors) et les lieutenants de 1^{re} classe (ex-lieutenants).

Faisant suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe une note de synthèse (annexe 1) permettant de pointer cette problématique.

Nous souhaitons également vous faire part de la mesure discriminatoire concernant vraisemblablement une centaine de lieutenants de 1^{re} classe (ex-lieutenants) ayant satisfait à un concours qui leur ouvrirait aujourd'hui la porte de la catégorie A. Pour autant, dans le cadre de cette réforme, aucune mesure transitoire n'a été envisagée pour ces agents qui se voient obliger, pour accéder à la catégorie supérieure, de repasser un concours dans les mêmes conditions que celui auquel ils ont satisfait il y a plusieurs mois au prix d'un investissement personnel (annexe 2).

Par ailleurs, nous sommes dans l'attente de dates de rencontre dans le cadre de la mise en application de la clause de revoyure, pratique initiée par l'ancien gouvernement, permettant une refonte de la réforme de la filière sapeur-pompier. L'intersyndicale vous présentera à cette occasion, les différents axes de travail et propositions de modifications de cette réforme imposée.

Enfin, nous vous sollicitons à nouveau pour une rencontre bilatérale nous permettant d'aborder l'ensemble des dossiers que nous estimons essentiels et qui sont toujours dans l'attente de solutions et de prises en compte. Ces dossiers ont déjà été abordés avec votre Conseiller lors de notre rencontre du 24 juillet 2012.

Dans l'attente, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agrérer l'expression de notre très haute considération.

Le Président fédéral, André GORETTI

Ref : AG.FA/0107-2012

Pièces jointes :
Notes de synthèse
autonomes



Fédération Autonome SPP-PATS

BP93 - 06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09 – Fax : 04 93 29 79 98

Synthèse relative aux problématiques d'Intégration des Majors et Lieutenants de Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP)

issues du décret 2001-681 du 30/07/2001 dans le nouveau cadre d'emplois des lieutenants de SPP relevant désormais du décret n°2012-522 du 20/4/2012

«Atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps»

1^o CONSTAT

Après étude, nous pouvons observer que l'intégration du grade de « Major » (ancien cadre d'emplois - Décret n°2001-681 du 30 juillet 2001) au grade de « Lieutenant de 2^e classe » (nouveau cadre d'emplois - Décret n°2012-522 du 20 avril 2012) est extrêmement plus favorable que l'intégration d'un « lieutenant » (ancien cadre d'emplois - Décret n°2001-681 du 30 juillet 2001) intégré dans le grade de « lieutenant de 1^{re} classe » (nouveau cadre d'emplois - Décret n°2012-522 du 20 avril 2012).

De ce fait, on peut prendre acte aisément qu'il y a bien, dans ce cadre, une atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps. Sur ce point, la jurisprudence de la CAA de NANCY (cf. Arrêt n° 97NC02492) est opérante «*considérant que l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps fait obstacle à ce que puissent être établies légalement, à l'occasion d'un changement de statut, des règles de reclassement discriminatoires au détriment de certains d'entre eux, à moins que des circonstances exceptionnelles ne légitiment l'institution de telles règles dans l'intérêt du service*».

Ainsi, il sera démontré en annexe 1, qu'à l'occasion de cette réforme de la filière sapeur-pompier qui nous a été imposée, ces règles de reclassement sont discriminatoires entre des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois.

2^o CONCLUSIONS :

Démonstration est donc faite que deux fonctionnaires d'un même cadre d'emplois (ou corps pour la jurisprudence) sont traités d'une manière inégalitaire par l'application des dispositions d'intégration de l'article 19 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, l'un – le « major » intégré « lieutenant de 2^e classe » verra une amélioration de sa situation indiciaire sur l'ensemble du déroulement de carrière dans ce grade, alors que l'autre - le « lieutenant » – intégré « lieutenant de 1^{re} classe » verra une dégradation de sa situation indiciaire sur l'ensemble du déroulement de carrière dans ce grade.

On note également que l'indice terminal d'un « major », intégré « lieutenant de 2^e classe » verra sa situation indiciaire terminale augmentée de 16 points brut (IB560 -> IB 576), alors qu'un « lieutenant », nonobstant le cas particulier de l'indice maintenu à titre personnel (1^{er} alinéa après le tableau de l'article 19 du décret 2012-522 du 20/04/2012), intégré « lieutenant de 1^{re} classe » verra sa situation terminale diminuée de 24 points bruts (l'indice sommital passe de 638 à 614).

Enfin, on observe que le déroulement de carrière en termes d'avancement de grade est également inégalitaire. En effet, les « majors », intégrés « lieutenant de 2^e classe » qui peuvent, pendant la période transitoire (7 ans), quasiment **tous** (sous réserve d'exercice ou d'ancien exercice d'emplois très larges pour un officier) prétendre à un avancement au choix au grade de « lieutenant de 1^{ère} classe », alors que pour les « lieutenants », intégrés « lieutenant de 1^{re} classe », **seuls** les « lieutenants de 1^{re} classe » de plus de 8 ans de services effectifs en qualité d'officier de SPP et suivant un quota annuel rigoureux pendant seulement 3 ans, pourront prétendre à un avancement aux choix au grade de «lieutenant Hors Classe».

Ainsi, on peut estimer que si les « lieutenants » ne sont pas intégrés « lieutenants hors classe » nous demanderons l'abrogation du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 (article 19) compte tenu de ce qui précède. En effet, toutes les conditions de droit et de fait sont remplies pour agir.

EXAMPLE -

1) Un major

Situation avant intégration : au 01/01/2012 : Grade de « major » - 6^e échelon (IB 483)

Intégration dans le grade de « lieutenant de 2^e classe » le 1/5/2012 (date d'entrée en vigueur du décret n°2012-522 du 20 avril 2012) : 10^e échelon (IB 486) avec de 1 an et 8 mois d'ancienneté conservée.

Déroulement de carrière dans l'ancien statut particulier : (sans promotion de grade)

Cet agent parviendra, d'une manière linéaire, sans sélection supplémentaire à l'ancienneté maximale, au 9^e échelon de major IB 560 au 01/01/2023.

Déroulement de carrière dans le nouveau statut particulier : (sans promotion de grade)

Dans ce nouveau cadre d'emplois, cet agent parviendra, d'une manière linéaire, sans sélection supplémentaire et par avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, au 13^e échelon de « lieutenant de 2^e classe » IB 576 au 01/09/2021 (pour mémoire, dans l'ancien cadre d'emplois, le 9^e échelon – échelon terminal du grade de « major » était pourvu de l'IB 560).

Constat : * Un indice sommital supérieur dans le nouveau cadre d'emplois ;

* Un gain de 1792 points d'indice cumulés entre les déroulements des 2 carrières et sur 144 mois : soit un gain moyen de 12.44 points par mois.

2) Un lieutenant

Situation avant intégration : au 30/04/2012 : Grade «lieutenant » - 4^e échelon (IB 489)

Intégration lieutenant de 1^{re} classe le 1/5/2012 (date d'entrée en vigueur du décret n°2012-522 du 20 avril 2012) : 9^e échelon (IB 493) avec de 2 ans d'ancienneté conservée.

Déroulement de carrière dans l'ancien statut particulier : (sans promotion de grade)

Cet agent parviendra, d'une manière linéaire, sans sélection supplémentaire à l'ancienneté maximale, au 8^e échelon de Lieutenant IB 638 au 01/01/2024.

Déroulement de carrière dans le nouveau statut particulier : (sans promotion de grade)

Dans ce cadre, cet agent parviendra, d'une manière linéaire, sans sélection supplémentaire et par avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, au 13^e échelon de « lieutenant de 1^{re} classe » IB 614 au 01/05/2024 ; (pour mémoire, dans l'ancien cadre d'emplois, le 8^e échelon – échelon terminal du grade de « lieutenant » était pourvu de l'IB 638)

Constat :

* Un indice sommital inférieur dans le nouveau cadre d'emplois ;

* Un recul de carrière de 878 points d'indice cumulés entre les déroulements des 2 carrières sur 144 mois : soit une perte moyenne de 6.10 points par mois.

Sauf cas particuliers, il est à noter que la démonstration ci-dessous s'applique quel que soit l'échelon auquel il est fait référence pour l'intégration, avec certes, des variables de gains ou de pertes, mais qui conduit toujours aux mêmes constats d'inégalité de traitement entre deux fonctionnaires d'un même cadre d'emplois.



Fédération Autonome SPP-PATS

BP93 - 06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09 – Fax : 04 93 29 79 98

Synthèse sur situation des lieutenants issus des concours interne et externe

La catégorie B comprenait jusqu'au 31 mai 2012 deux grades, major (B1) et lieutenant (B2).

Historiquement, le grade de major était un grade terminal qui devait ponctuer une carrière de sous-officier par un accès dans le corps des officiers, et le grade de lieutenant était un grade « transitoire » avant un passage en catégorie A en tant que Capitaine (A1).

L'accès au grade de major se faisait par concours interne ou examen professionnel.

Le grade de lieutenant était quant à lui accessible par un concours externe de niveau II, par un concours interne ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels justifiant de 4 ans d'ancienneté, ou par un examen professionnel réservé aux majors.

La réforme a créé un troisième grade en catégorie B, supprimant le galon de major pour instaurer trois types de lieutenants : 2^e classe (B1), 1^{re} classe (B2) et hors classe (B3).

Les majors sont devenus lieutenants de 2^e classe, les lieutenants sont devenus 1^{re} classe et certains agents de ces deux catégories pourront prétendre à une promotion au choix sous conditions jusqu'au grade de lieutenant hors classe.

Les lieutenants de 1^{re} classe, issus des concours externe et interne de l'ancien statut, se sont acquittés, pour être titularisés dans leur grade, d'une formation initiale de 200 jours dispensée à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

Ceux issus de l'examen professionnel ont suivi une formation de sept semaines, sans caractère certificatif, en tant que lieutenants titulaires.

Aujourd'hui les lieutenants issus des concours représentent moins d'un tiers des effectifs de ce grade.

Le niveau II correspondant à l'époque au concours de lieutenant, est aujourd'hui exigé pour celui de capitaine.

Les lieutenants « concours » répondent aux critères du nouveau concours externe de capitaine, mais ne bénéficient d'aucune mesure d'intégration ou de reconnaissance de leur parcours.

La Direction Générale des Collectivités Locales s'oppose à une quelconque intégration des lieutenants « concours » en catégorie A en argumentant que ce serait une mesure discriminatoire par rapport aux lieutenants « examen ».

Pour mémoire, sur 1300 candidats inscrits à l'examen professionnel, 990 avaient été reçus. Un taux de réussite sans précédent dans l'histoire de notre profession. Quand, réglementairement, seulement 30 lauréats auraient dû pouvoir prétendre à une nomination, le ministre a autorisé, par une mesure exceptionnelle détaillée au travers une circulaire, les services d'incendie et de secours à nommer ces agents sur le quota de major.

Il est établi qu'une certaine iniquité avec les lauréats des concours, dont le nombre de places n'a aucune commune mesure avec ces presque mille allouées à l'examen, et dont les proportions de nominations n'ont jamais bénéficié de pareilles dispositions, a engendré une situation discriminatoire dont la nature n'a en rien retardé l'avancement de ces majors.

Aujourd'hui, la DGSCGC permet, par une interprétation très litigieuse des textes, aux lieutenants de 1^{re} classe issus de l'examen professionnel disposant de trois ans d'ancienneté en tant qu'officier, et pas seulement en tant que lieutenant, de se présenter au concours de capitaine. Cette nouvelle mesure dérogatoire inégalitaire désavantage une fois de plus les agents issus des concours.

L'égalité devant la loi, dont le principe d'égalité devant les charges publiques est le corollaire, implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables.

Une intégration des actuels lieutenants concours en catégorie A ne serait pas discriminatoire par rapport aux lieutenants examen puisque les situations sont différentes.

Certains aspects de cette réforme sont un déni du principe de méritocratie, reflet des valeurs du travail, si souvent mis en avant par nos dirigeants. Comment ne pas s'insurger quand pour nombre de ces agents, l'obtention de ces concours s'est faite au prix d'efforts et de sacrifices importants qui demain, ne seront pas reconnus ?

L'absence de prise en compte de cette situation nous paraît très contestable. Nous considérons l'obtention d'un concours de niveau II et la validation d'un diplôme de formation initiale obtenu après 200 jours de stage, comme un droit individuellement acquis. De plus, juridiquement les arrêtés de nomination font état de ce niveau de qualification.

Dans le contexte économique que nous traversons, comment comprendre que cette réforme obère l'investissement public réalisé pour financer la formation des lieutenants issus des concours ? Dispensée à l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, cette formation représente un coût avoisinant les 90 000 € par agent. Obliger ces officiers à repasser un concours de même niveau, et suivre une nouvelle formation est une hérésie financière.

Cette situation inéquitable n'implique *in fine* que quelques centaines d'agents.

Nous demandons qu'un examen professionnel d'accès au grade de capitaine soit ouvert pendant cinq ans aux lieutenants disposant d'un diplôme de niveau II ou équivalent, conformément au décret n°2007-196 du 13 février 2007, et d'une ancienneté dans le grade de 4 ans.

A l'issue, ils ne suivront qu'une formation axée sur le complément d'unités de valeurs nécessaires à la tenue des fonctions opérationnelles liées au grade de capitaine.

A la lumière de ces éléments et des principes de notre République, nous espérons un réexamen attentif de la situation des actuels lieutenants issus des concours internes et externes.

Communication à la CNSIS

Note de présentation

Evaluation du dispositif relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

L'article 72 de la loi de modernisation de la sécurité de 2004 a modifié les dispositions de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 et son décret d'application n° 2005-372 du 20 avril 2005, afin de mieux prendre en compte les situations des agents âgés d'au moins cinquante ans qui rencontrent des difficultés reconnues médicalement comme incompatibles avec l'exercice de fonctions opérationnelles.

Ce dispositif permet à ces sapeurs-pompiers professionnels d'établir un projet de fin de carrière qui consiste, à leur libre choix :

- soit en une affectation sur des fonctions non opérationnelles au sein du même SDIS ;
- soit en un reclassement pour raison opérationnelle dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique ;
- soit en un congé pour raison opérationnelle pouvant prendre la forme soit d'un congé avec faculté d'exercer une activité privée soit d'un congé avec constitution de droits à pension.

Pour cette quatrième année de mise en œuvre, 71 SDIS ont renseigné l'enquête menée pour la période du 1^{er} août 2011 au 21 juillet 2012.

Au titre de l'exercice 2011-2012, 324 sapeurs-pompiers professionnels ont intégré le dispositif dans les conditions suivantes :

- 246 (75,92 %) ont bénéficié d'une affectation non opérationnelle
- 1 (0,3 %) a bénéficié d'un reclassement pour raison opérationnelle dans la fonction publique
- 31 (9,56 %) ont opté pour un congé pour raison opérationnelle suivi de l'exercice d'une activité privée
- 46 (14,19 %) ont opté pour un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension.

Depuis le 1^{er} août 2006, 1 274 sapeurs-pompiers professionnels ont pu bénéficier de ce dispositif. Près de 70 % des agents (878) ont pu conserver leur statut de sapeur-pompier professionnel en recevant une affectation non opérationnelle (logistique, technique, formation, prévention, CTA/CODIS notamment), seuls 2,51% des fonctionnaires ayant opté pour reclassement pour raison opérationnelle.

Le congé pour raison opérationnelle permet à 11% de l'ensemble des bénéficiaires du dispositif général de poursuivre une activité dans le secteur privé.

Le régime du congé pour raison opérationnelle avec constitution des droits à pension concerne 17,58 % sapeurs-pompiers professionnels concernés (224).

Communication à la CNSIS

Note de présentation

Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

Les partenaires sociaux européens ont confirmé en octobre 2011 leur volonté de négocier une révision de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail. La Commission européenne a indiqué qu'elle retiendra le projet qui en résulterait, s'il intervient au plus tard le 31 décembre 2012. En cas d'échec, la Commission européenne, avec son pouvoir de proposition, présentera un projet.

La France défendra une révision axée sur la reconnaissance du régime d'équivalence du temps de travail appliquée aux gardes de 24 heures, les temps de garde ne pouvant être considérés dans leur totalité comme du temps de travail du fait des plages d'inaction qu'ils contiennent.

Toutefois, et indépendamment de cette procédure de révision, la Commission européenne, saisie d'une plainte du syndicat FA SPP PATS contestant le temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail applicable au régime de gardes de 24h prévu par les articles 3,4 et 5 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, a mis la France en demeure de se mettre en conformité avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Trois dispositions du décret du 31 décembre 2001 sont déclarées non conformes à la directive, par la Commission européenne :

- 1) l'annualisation des heures prévue à l'article 4 du décret ;
- 2) le plafond annuel de 2400 heures fixé au sein de ce même article ;
- 3) la dérogation prévue à l'article 5 du décret autorisant à dépasser ce plafond de 2400 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires d'un logement en caserne ou par nécessité absolue de service.

La France doit donc se mettre en conformité sous peine d'astreinte. Un calendrier d'entrée en vigueur, étalé dans le temps (2014-2015), de nature à laisser le temps aux SDIS d'adapter leur organisation aux nouvelles contraintes imposées va être négocié avec la Commission européenne.

Communication à la CNSIS

Le secours à personne

Le référentiel sur le secours à personne et l'aide médicale urgente, qui a fait l'objet de l'arrêté interministériel le 24 avril 2009, clarifie la répartition des missions entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, notamment par la procédure dite de "départ réflexe" des sapeurs-pompiers permettant leur engagement avant régulation médicale.

Par ailleurs, un référentiel entre les services d'aide médicale urgente et les transporteurs sanitaires privés a été rédigé par le ministère de la Santé et a fait l'objet d'un arrêté le 5 mai 2009. Une circulaire interministérielle Intérieur-Santé visant à lever toute ambiguïté sur la nouvelle organisation de l'aide médicale urgente a été signée le 14 octobre et publiée au JO le 24 octobre 2009. Elle confirme notamment l'instauration de conventions bipartites remplaçant l'ancien dispositif de conventions tripartites.

Au 1er mars 2012, 59 conventions bipartites ou tripartites actualisées avaient été signées. Ce chiffre est en progression par rapport à l'année 2011 pour laquelle 45 conventions signées étaient dénombrées. Cependant, des dysfonctionnements relatifs au secours à personnes, et remettant en cause des accords signés dans le cadre du référentiel commun entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé ont engendré des protestations des sapeurs-pompiers et des présidents des conseils d'administration des SDIS, ces derniers dénonçant un transfert de charge croissant vers les collectivités locales.

A cet égard, la régionalisation de la politique de santé, et plus particulièrement de l'offre de soins avec la mise en place effective des Agences Régionales de Santé (ARS), et la détermination de territoires de santé ne prenant pas en compte systématiquement les limites administratives des départements, sont de nature à modifier l'équilibre actuel du système d'ensemble du secours à personne.

Le secours à personnes représentant 70% de l'activité opérationnelle des SDIS, se pose ainsi inévitablement un problème de lisibilité des politiques publiques qu'il convient de résoudre rapidement.

C'est pourquoi, l'engagement du Président de la République, tendant à permettre un accès aux soins urgents pour chaque français en moins de 30 minutes, qui a été suivi de l'annonce par la ministre chargée de la santé de la mise en place de nouveaux services mobiles d'urgence et de réanimation (Smur) ou antennes de Smur, de la rénovation du statut de médecins correspondants du Samu pour inciter des médecins généralistes à rejoindre le dispositif et d'une nouvelle coopération entre services d'urgence, nécessite l'engagement d'une concertation approfondie avec les représentants des élus locaux en charge des services d'incendie et de secours.



FORMATION DE COMMISSIONS DE LA CNSIS

* * * *

Les commissions spécialisées de la CNSIS

Note de présentation

1. Les dispositions du règlement intérieur

Les commissions spécialisées de la CNSIS sont prévues par les articles 20 à 23 du règlement intérieur approuvé lors de la CNSIS du 5 juillet 2005 :

- Elles peuvent être instituées par le président de la CNSIS après accord de l'assemblée plénière et ont pour mission de recueillir des propositions afin d'éclairer l'avis des membres de la Conférence et du bureau. Elles n'ont pas vocation à instruire les dossiers du gouvernement ni à se substituer aux éventuels groupes de travail mis en place par l'administration centrale (article 20) ;
- Elles sont présidées par un membre du Bureau désigné parmi les membres représentant les élus (mentionnés aux a, b, c, d de l'article 1^{er} du décret n°2004-1156 du 29 octobre 2004), ou, à défaut, parmi les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Le président de la commission spécialisée organise le travail de la commission et convoque ses réunions (article 21).
- Chaque commission, qui comprend, outre son président, au moins trois membres représentant les élus de la conférence, a une composition tripartite (élus, sapeurs-pompiers, Etat) conforme à celle de la conférence. Tous les membres composant la conférence peuvent participer aux commissions spécialisées et le président de la commission peut, à son initiative ou sur proposition des membres de la conférence inviter toute personnalité compétente (« expert ») dont l'audition paraît nécessaire. La composition et les attributions des commissions spécialisées sont arrêtées par la Conférence réunie en assemblée plénière (article 22).
- Les projets de textes du Gouvernement sont présentés devant la commission spécialisée compétente par un représentant de l'administration concernée. Les travaux de la commission spécialisée font l'objet de propositions qui sont rapportées dans un relevé de réunion établi par le secrétaire de séance, approuvé par le président de la commission puis transmis au président de la Conférence nationale. Les propositions recueillies par la commission sont présentées par son président au Bureau et transmises pour information aux membres de la Conférence (article 23).

2. Les précédentes décisions de la CNSIS relatives aux commissions spécialisées.

Lors de la réunion plénière du 3 mai 2006, le président de la CNSIS a fait part, conformément à l'accord de la conférence plénière du 30 novembre 2005 et en application de l'article 20 du règlement intérieur, de sa décision de créer trois commissions spécialisées (une commission des personnels, de la doctrine d'emploi et de la formation, une commission des finances et une commission sur la sécurité des sapeurs-pompiers).

Ces commissions spécialisées étaient appelées à préparer le travail de la Conférence plénière en examinant les documents élaborés par les services compétents du ministère et par les groupes de travail déjà mis en place sur les différents thèmes intéressant ces commissions, afin d'aider la CNSIS à rendre ses avis.

La commission spécialisée dans le domaine du financement des SDIS a été constituée et s'est réunie le 6 septembre 2006 afin d'examiner la mise en œuvre des dispositions relatives à l'échéance 2008, ainsi que les pistes d'évolution du FAI.

La commission spécialisée chargée d'examiner les questions relatives aux personnels, à la doctrine d'emploi et de la formation s'est réunie le 26 juin 2007 et a examiné différents textes réglementaires relatifs à la formation des sapeurs-pompiers ;

La commission spécialisée dans la sécurité des sapeurs-pompiers s'est également réunie le 26 juin 2007, et a pu donner un avis sur la fiche « officier sécurité » (emploi/ formation) qui a été élaborée à partir d'expérimentations.

La CNSIS renouvelée en 2008 a constitué deux commissions spécialisées appelées à préparer les délibérations de la Conférence plénière, l'une chargée des questions relatives aux personnels, doctrine d'emploi et à la formation, la seconde chargée d'examiner les questions relatives aux finances.



LISTE DES MEMBRES

* * * *

Liste des membres convoqués à la séance plénière de la Conférence nationale
des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2012 – Salle de fêtes - Beauvau

Monsieur Yves ROME
Sénateur de l'Oise
Président du conseil général de l'Oise
Président de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Pierre BORDIER
Sénateur de l'Yonne
Conseiller général
Vice-président de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

Monsieur Sébastien DENAJA
Député de l'Hérault

Monsieur Georges GINESTA
Député du Var

Madame Catherine TROENDLE
Sénatrice du Haut-Rhin

Monsieur Jean-Claude PEYRONNET
Sénateur de la Haute-Vienne

Monsieur Claude LEONARD
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse

Monsieur Michel GRANGER
Vice-président du conseil général du Calvados
Vice-président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Philippe GROSVAILLET
Président du Conseil général de Loire-Atlantique
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du conseil général du Puy-de-Dôme
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Guy DE KERSABIEC
Vice-président du conseil général du Morbihan
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean-Loup GALLAND
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

Monsieur Robert CABÉ
Vice-président du conseil général des Landes
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Rachel MAZUIR
Président du conseil général de l'Ain
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Robert PENALVA
Vice-président du conseil général de la Corrèze
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Madame Marie-Françoise PEROL-DUMONT
Présidente du conseil général de la Haute-Vienne
Vice-présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel RONDELAERE
Conseiller général du Nord
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean-Louis TOURENNE
Président du conseil général d'Ille-et-Vilaine
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean ROUJON
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de Lozère

Monsieur Michel LEROUX
Vice-président du Conseil général du Loir-et-Cher
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean-Marie BLANCHET
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle

Monsieur Jérôme CAÜET
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Monsieur Michel BREMONT
Vice-président du conseil général des Côtes d'Armor
Vice-président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur DA ROS
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne

Monsieur Michel GAUDY
Vice-président du Conseil général de l'Hérault
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jacques HORTALA
Vice-président du Conseil général de l'Aude
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN
Vice-président du Conseil général de Vaucluse
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Pascal PERTUSA
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme

Monsieur Jean-Pierre MAGGI
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jean-Pierre VOGEL
Vice-président du Conseil général de la Sarthe
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Gilles de COURSON
Vice-président du Conseil général de l'Orne
Vice-président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur Alain DAVID
Maire de Cenon (33)
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

Monsieur Jean-Paul VINCHELIN
Maire de Neuves-Maisons (54)
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle

Monsieur Roland DARROUZES
Maire de Lamanon (13)
Vice-président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Monsieur Gilbert SAUVAN
Député des Alpes-de-Haute-Provence
Maire de Castellane (04)
Conseiller général
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur Jacques COTEL
Maire de Breteuil (60)
Vice-président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur Pierre MOREL-A-L'HUISSIER
Député de la Lozère
Maire de Fournels (48)

Monsieur Jean PRORIOL
Maire de Beauzac (43)

Monsieur Jean-Marc LEOUTRE
Maire de Saint-Jeoire-Prieuré (73)

Monsieur Eric FAURE
Président de la Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France

Monsieur Patrick HEYRAUD
Secrétaire Général de la Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France

Monsieur Patrick HERTGEN
Vice-président de la Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France

Monsieur Jean-Luc PERUSIN
Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France

Monsieur Jacques PERRIN
Vice-président de la Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France

Monsieur Christophe MARCHAL
Secrétaire Général Adjoint de la Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France

Monsieur Serge HERARD
Président d'Avenir Secours

Monsieur Joseph VERFAILLIE
1er Vice-président d'Avenir-Secours

Monsieur André GORETTI
Président de la fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés

Monsieur Jacky CARIOU
Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés

Monsieur Thierry FOLTIER
Fédération INTERCO-CFDT

Monsieur Hubert GENIQUET
Fédération INTERCO-CFDT

Monsieur Pierrick JANVIER
Force ouvrière

Monsieur Philippe DESORMEAUX
Force ouvrière

Monsieur Patrice BEUNARD
Président du syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels SNSPP/CFTC

Monsieur Jean-Louis FERRES
Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels SNSPP/CFTC

Monsieur Jean-Philippe PARRELLA
Fédération CGT des services publics

Monsieur Eric BREZAULT
Fédération CGT des services publics

Monsieur Hervé ENARD
Président de l'Association nationale des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours

Monsieur Jean-Paul DECELLIERES
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Monsieur Jean-Paul KIHL
Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Monsieur Serge MORVAN
Directeur général des collectivités locales

Monsieur Jean-Luc MARX
Préfet de la Réunion

Madame Marcelle PIERROT
Préfète des Vosges

Monsieur Marc GREFF
Chef de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles

Monsieur le Général Gilles GLIN
Commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Monsieur le Vice-amiral Jean-Michel L'HÉNAFF
Commandant le Bataillon de marins-pompiers de Marseille